



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-09 Vol. 2 n° 49

Avis 51-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Examen des documents d'information continue des petits émetteurs

Avis 51-316 du personnel des ACVM**Examen des documents d'information continue
des petits émetteurs****OBJET**

Le présent avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) fait état de certaines des lacunes les plus couramment relevées lors de l'examen des documents d'information continue des petits émetteurs. Nous espérons aider ces derniers à éviter de commettre ces erreurs en les sensibilisant à certains problèmes.

Dans le présent avis, nous nous intéressons aux émetteurs dont l'actif est inférieur à cinq millions de dollars, mais nous estimons que les lignes directrices fournies ici peuvent tout aussi bien servir à des émetteurs de plus grande taille.

APERÇU

Le présent avis traite des lacunes courantes que nous avons observées dans les quatre domaines suivants de l'information continue :

1. États financiers

Le présent avis met l'accent sur les lacunes les plus courantes qui résultent de la non-conformité aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) suivants :

- Entreprises en phase de démarrage (note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11)
- Constatation des produits (abrégi du CPN-141)
- États financiers intermédiaires (chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA)
- Opérations entre apparentés (chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA)
- États des flux de trésorerie (chapitre 1540 du Manuel de l'ICCA)
- Nouvelles exigences des PCGR

TABLE DES MATIÈRES

États financiers	p. 2
Rapport de gestion	p. 6
Minière / pétrolière et gazière	p. 10
Autres problèmes touchant l'information	p. 11



Comme l'indique l'Avis 51-312 du personnel des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*, les émetteurs doivent corriger les lacunes ou erreurs importantes en déposant, après redressement, les documents d'information continue en cause.

2. Rapport de gestion

Les petits émetteurs présentent souvent dans leur rapport de gestion une analyse superficielle qui se contente de répéter l'information tirée des états financiers. Le présent avis traite des aspects suivants du rapport de gestion qui présentent les lacunes les plus couramment observées :

- Analyse opérationnelle
- Situation de trésorerie et sources de financement
- Projets en cours
- Opérations entre apparentés

3. Industrie minière et industrie pétrolière et gazière

Le présent avis aborde les lacunes de nature non technique les plus courantes dans l'information fournie par les émetteurs des industries extractives.

4. Autres problèmes touchant l'information

- SEDI – Obligations de dépôt des émetteurs et des initiés
- Information occasionnelle – Obligation des émetteurs de communiquer en permanence avec les marchés des capitaux
- Comité de vérification – Rôle et responsabilités du comité de vérification en ce qui concerne l'information financière de l'émetteur
- Attestation – Attestation des documents annuels et intermédiaires des émetteurs par le chef de la direction et le chef des finances

Le présent avis ne fait pas état de toutes nos préoccupations à l'égard des manquements des petits émetteurs aux obligations d'information continue. Nous rappelons aux petits émetteurs que leur dossier d'information continue doit être conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Ils ne se conformeront pas nécessairement à toutes les obligations prévues par la législation s'ils se contentent de corriger les problèmes soulevés ici.

États financiers

Les états financiers sont la base du dossier d'information continue de l'émetteur. Il incombe à la direction de constater les opérations et d'établir les états financiers avec précision. Les PCGR fournissent un cadre pour la communication de cette information. Toutefois, nous observons souvent les manquements suivants aux PCGR dans les états financiers des petits émetteurs.

Entreprises en phase de démarrage

Les paragraphes 29 à 35 de la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11, *Entreprises en phase de démarrage*, indiquent les informations supplémentaires que les entreprises en phase de démarrage doivent fournir (les paragraphes 2 à 6 de la NOC-11 expliquent comment déterminer quand une entreprise est en phase de démarrage). Voici des exemples de lacunes dans leur information :

- omission de faire état de la nature des activités de démarrage et de la principale activité prévue de l'entreprise
- informations insuffisantes sur les projets en cours

Ces informations devraient être à jour et faire état de l'avancement du projet. L'annexe de la NOC-11 donne des exemples d'informations que les émetteurs devraient fournir.

Le chapitre 3063, *Dépréciation d'actifs à long terme*, du Manuel de l'ICCA donne des directives sur la dépréciation des actifs à long terme. L'abrégé du CPN-126, *Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières*, fournit de l'information supplémentaire sur l'application de certains aspects de ce chapitre. Les émetteurs en phase de démarrage doivent également tenir compte des lignes directrices sur la dépréciation des actifs figurant aux paragraphes 12 à 20 de la NOC-11. Nous avons constaté que certains petits émetteurs des industries extractives n'avaient pas déprécié des actifs à long terme alors que certaines conditions prévues par la NOC-11 qui indiquent la nécessité d'une dépréciation étaient remplies. Voici des exemples de conditions prévues aux paragraphes 16 à 18 de la NOC-11 :

- changements défavorables dans les caractéristiques économiques du projet
- impossibilité d'accéder au site
- instabilité politique de la région où la propriété est située
- retard de plus de trois ans dans les activités de démarrage (auquel cas on présume généralement qu'il est nécessaire de constater une moins-value)
- les résultats d'exploration ne sont pas prometteurs et l'entreprise ne prévoit pas d'autres travaux dans un avenir prévisible

Si un actif est déprécié, l'émetteur doit immédiatement constater une réduction de valeur, ce qui peut arriver avant l'abandon du projet.



« [...] de par leur nature, les entreprises en phase de démarrage disposent de peu d'information sur leur performance passée. Pour ces entreprises, l'absence de données historiques élimine un outil important pour faire des prédictions quant à leur performance future. Pour pouvoir procéder à de telles évaluations, les utilisateurs des états financiers d'entreprises en phase de démarrage s'intéressent aux informations sur les projets importants en cours. »¹

¹ Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11, *Entreprises en phase de démarrage*.

Constatation des produits

Les produits et leur croissance sont souvent des éléments d'information importants pour les investisseurs qui examinent les états financiers d'un émetteur.

Les investisseurs doivent pouvoir comprendre les sources des produits des émetteurs. L'abrégé du CPN-141 oblige ces derniers à publier leur convention comptable relative à la constatation des produits, notamment pour chaque type important d'opérations génératrices de produits et chaque méthode de livraison d'un bien ou de prestation d'un service. Certains émetteurs omettent cette information ou ne décrivent pas adéquatement leur convention comptable. Ainsi, nous voyons souvent des conventions comptables relatives à la constatation des produits qui indiquent que les produits sont « constatés lorsqu'ils sont gagnés ».

Voici un bon exemple de convention comptable relative à la constatation des produits :

La société constate les produits tirés des contrats selon la méthode de l'avancement des travaux. Le pourcentage d'avancement est déterminé en fonction de jalons et des approbations d'ordre technique. La société constitue des provisions pour pertes liées aux contrats dès qu'il est possible d'estimer les pertes. Étant donné que le moment de la constatation des produits peut différer du calendrier des paiements en vertu des contrats, les produits peuvent avoir été gagnés sans qu'aucun montant n'ait été facturé. Les montants facturés sont déduits des travaux en cours dans les états financiers. La société constate les produits tirés des services d'entretien lorsqu'elle rend les services. Lorsqu'elle constate les produits, elle constate également des provisions pour réclamations éventuelles en vertu des garanties. Elle calcule les provisions en fonction des conditions des garanties et des réclamations antérieures.

Les émetteurs sont invités à consulter les lignes directrices de l'abrégé du CPN-141 sur les questions du moment de la constatation des produits (comme dans les opérations prévoyant le paiement de frais initiaux) et de la mesure des produits (surtout dans les opérations prévoyant un droit de retour) pour s'assurer que leur conventions comptables sont conformes aux PCGR.



Si les états financiers intermédiaires n'ont été examinés par aucun vérificateur, l'émetteur est tenu, en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, d'y joindre un avis à cet effet.

États financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires sont une source d'information essentielle sur les activités des émetteurs. Cependant, les états financiers de nombreux petits émetteurs ne fournissent pas correctement l'information par voie de notes ou contiennent d'importantes erreurs de mesure. Ces deux lacunes donnent lieu à des états financiers qui ne sont pas conformes aux PCGR.

Voici certaines erreurs communes :

- omission des périodes comptables visées par le paragraphe 1751.16 du Manuel de l'ICCA dans les états financiers intermédiaires
- omission des informations à présenter obligatoirement par voie de notes aux états financiers conformément au paragraphe 1751.14 du Manuel de l'ICCA

- absence de régularisation des charges à payer et des estimations au cours de l'exercice. À titre d'exemple, certains émetteurs ne régularisent les passifs d'impôts futurs, amortissements ou moins-values pour dépréciation d'actifs que lorsqu'ils établissent leurs états financiers annuels suivants. Or nous estimons qu'effectuer ces régularisations une seule fois par exercice peut fausser l'image de la situation financière de l'émetteur pendant les périodes intermédiaires.

Opérations entre apparentés

Pour se conformer au chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA, les émetteurs qui réalisent des opérations entre apparentés doivent fournir des informations complètes et transparentes sur les opérations en question. Certains émetteurs ont constaté ces opérations à la valeur d'échange, sans indiquer comment celle-ci avait été établie.

Nous voyons souvent de petits émetteurs comptabiliser une cession d'entreprise entre des entreprises sous contrôle commun comme un « regroupement d'entreprises » et donner des informations lacunaires sur l'opération et la relation entre les parties. Or cette opération n'est pas un regroupement d'entreprises. Le chapitre 1581, *Regroupements d'entreprises*, du Manuel de l'ICCA ne s'applique donc pas. Il faut plutôt se reporter au chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA, qui fournit les directives pertinentes en ce qui concerne l'utilisation de la valeur comptable ou de la valeur d'échange pour les cessions entre apparentés. L'abrégé du CPN-66, *Cession d'une entreprise entre des entreprises sous contrôle commun*, indique comment comptabiliser l'opération en utilisant la valeur d'échange pour déterminer le coût d'acquisition. Pour les entreprises sous contrôle commun qui comptabilisent la cession d'une entreprise à la valeur comptable, l'abrégé du CPN-89, *Échanges de participations entre des entreprises sous contrôle commun — Filiales en propriété exclusive ou partielle* indique que le traitement comptable selon la « méthode de la continuité des intérêts communs » est approprié. Les états financiers des exercices antérieurs des sociétés doivent être établis comme si ces dernières n'avaient formé qu'un seul émetteur depuis leur constitution.

État des flux de trésorerie

Les petits émetteurs commettent souvent les erreurs suivantes lorsqu'ils établissent leur état des flux de trésorerie :

- compensation entre des opérations comme l'acquisition et l'aliénation d'immobilisations;
- inclusion des activités de placement et de financement dans les activités d'exploitation (ou inversement);
- inclusion des opérations non monétaires (comme la conversion de dettes en capitaux propres) dans l'état des flux de trésorerie plutôt que dans les informations présentées par voie de note.



« Les informations concernant les flux de trésorerie d'une entreprise permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la capacité de l'entreprise de générer des liquidités (trésorerie et équivalents de trésorerie) ainsi que les besoins en liquidités de celle-ci. »²

²Manuel de l'ICCA – Comptabilité, chapitre 1540, États des flux de trésorerie.



Les bulletins du Conseil des normes comptables (CNC) de l'ICCA, et notamment les numéros spéciaux annuels, résument les prises de position récentes dont les émetteurs doivent tenir compte pour établir leurs états financiers. On peut les consulter sur le site Web du Conseil des normes comptables, à l'adresse www.acsbcanada.org.

Les émetteurs se rappelleront qu'ils ne doivent pas se contenter de reproduire dans l'état des flux de trésorerie l'information figurant dans l'état des résultats et les variations dans les comptes du bilan. Un état des flux de trésorerie établi correctement peut informer le lecteur sur la capacité de l'émetteur à remplir ses engagements relatifs au versement de liquidités et à financer ses investissements en immobilisations. Les émetteurs doivent compléter cette information dans l'analyse de la situation de trésorerie présentée dans leur rapport de gestion, conformément à l'article 1.6 de l'Annexe 51-102A1.

Nouvelles exigences des PCGR

Bien des petits émetteurs n'ont pas adopté les nouvelles exigences comptables. Nous avons notamment constaté que nombre d'entre eux n'avaient pas comptabilisé de charges au titre des options sur actions ni fourni les informations prévues au chapitre 3870, *Rémunérations et autres paiements à base d'actions*, du Manuel de l'ICCA. Nous nous attendons à ce que les émetteurs aient des connaissances à jour sur les PCGR et à ce que ceux qui font appel à des conseillers professionnels pour établir leurs états financiers s'assurent que ces personnes sont à jour dans ce domaine. Les émetteurs sont responsables de leurs états financiers.

Rapport de gestion

Si les états financiers forment la base du dossier d'information continue des émetteurs, le rapport de gestion les complète en allant au-delà des chiffres pour expliquer de façon plus approfondie la nature de leurs activités. Pour beaucoup de petits émetteurs, l'obligation de déposer un rapport de gestion est relativement récente. Ils sont nombreux à ne fournir que peu d'information dans leur rapport de gestion ou à n'y aborder que les aspects positifs de leurs activités.

Analyse opérationnelle

L'analyse des résultats d'exploitation fournie dans le rapport de gestion doit expliquer les facteurs qui ont contribué aux variations dans les activités de l'émetteur. Une erreur courante des petits émetteurs consiste à reproduire dans leur rapport de gestion l'information figurant dans l'état des résultats sans expliquer ce qui a causé les variations notées dans celui-ci. Voici un exemple :

Les produits sont passés de 900 000 \$ à 1 080 000 \$, soit une hausse de 20 %. La marge brute est passée de 400 000 \$ à 408 000 \$, soit une hausse de 2 %.

L'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, précise qu'il faut analyser dans le rapport de gestion l'incidence des variations de volume et de prix sur les produits et les raisons des variations. Si d'autres

facteurs, comme l'introduction d'un nouveau produit ou l'apparition de nouveaux concurrents, ont eu une incidence sur les produits, le rapport de gestion doit les aborder. Les émetteurs ne doivent pas limiter l'analyse opérationnelle aux produits d'exploitation : si le pourcentage de leur marge brute a varié, le rapport de gestion doit analyser les facteurs à l'origine de la variation. Si les états financiers présentent de l'information sur plusieurs secteurs d'exploitation, le rapport de gestion doit analyser les résultats de chaque secteur. Enfin, si les autres charges affichent une variation notable par rapport à une période comptable antérieure, le rapport de gestion doit analyser les causes de la variation. Voici un exemple d'analyse plus approfondie d'un aspect des activités d'un émetteur :

Trois facteurs ont entraîné une hausse nette des produits de 180 000 \$:

- *hausse du volume des ventes du produit X – 60 000 \$*
- *baisse du prix unitaire du produit X – (30 000 \$)*
- *introduction d'un nouveau produit au quatrième trimestre, le produit Y – 150 000 \$*

Fin 2004, ayant anticipé l'arrivée de nouveaux concurrents sur notre marché, nous avons réduit le prix des articles restants de notre gamme de produit X pour stimuler les ventes et nous concentrer sur le produit qui doit le remplacer, le produit Y. Les rabais consentis sur le produit X ont entraîné une baisse du pourcentage de la marge brute. Nous comptons continuer à vendre le produit X à rabais pendant le premier trimestre, mais nous nous attendons à ce que notre marge brute augmente à mesure que le produit Y remplacera le produit X.

Ceci est l'analyse des résultats d'exploitation d'un émetteur fictif. Selon les circonstances, les émetteurs devraient également analyser d'autres facteurs pertinents pour leurs activités, comme l'introduction du nouveau produit (projections ou comparaison des résultats à la date du rapport de gestion avec les attentes).

Situation de trésorerie et sources de financement

Les petits émetteurs s'attachent souvent à développer leurs activités ou à terminer un projet. Pour se conformer aux articles 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1, ils doivent analyser dans leur rapport de gestion leurs besoins en fonds de roulement et les dépenses qu'ils devront engager. Nous constatons souvent que leur rapport de gestion reproduit l'information du bilan et de l'état des flux de trésorerie au lieu d'analyser la situation de trésorerie. Voici un exemple :

À la clôture de l'exercice, la société avait des liquidités de 9 000 \$ et des créances de 50 000 \$. Les actifs à court terme se chiffraient à 150 000 \$ et les passifs à court terme, à 400 000 \$, ce qui représentait un fonds de roulement négatif de 250 000 \$. La société estime disposer de suffisamment de capitaux pour répondre à ses besoins en fonds de roulement au cours des 12 prochains mois.



La qualité du rapport de gestion n'est pas une question de longueur, mais plutôt de portée et de profondeur de l'analyse. La simple reproduction des données figurant dans les états financiers n'apporte que peu d'information utile, voire aucune.



On trouvera davantage d'information sur l'établissement d'un bon rapport de gestion dans les notes d'orientation Continuous Disclosure Update 5 et 5R de la British Columbia Securities Commission, ainsi que dans l'Avis 51-713 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Report on Staff's Review of MD&A. Ces documents sont disponibles sur les sites Web respectifs de ces commissions. Le site Web de l'ICCA offre d'autres recommandations pour les rapports de gestion et un outil d'autoévaluation, à l'adresse www.icca.ca.

L'émetteur doit expliquer dans le rapport de gestion quelles seront les sources de financement pour combler ses besoins en fonds de roulement et ses dépenses en immobilisations. S'il a un fonds de roulement négatif, il doit expliquer comment il compte s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et y remédier. Il doit analyser les stipulations des conventions de prêt qui pourraient avoir une incidence sur ses flux de trésorerie. S'il manque à une convention de prêt, il doit expliquer dans le rapport de gestion comment il remédiera au manquement. Voici un exemple d'analyse plus approfondie de la situation de trésorerie et des sources de financement d'un émetteur :

À la clôture de l'exercice, le ratio emprunts/capitaux propres de la société dépassait le niveau autorisé par une stipulation de sa convention de prêt. Après la clôture de l'exercice, la société a :

- *renégocié la convention de prêt pour corriger le manquement;*
- *emprunté 300 000 \$ supplémentaires pour combler ses besoins en fonds de roulement actuels et futurs.*

Les nouvelles conditions de la convention de prêt limitent le remboursement des créances actuelles payables aux apparentés. Nous estimons que la société aura besoin de 500 000 \$ au cours des deux prochaines années pour mener à bien son projet d'exploration. À court terme, elle se servira des avances consenties par les actionnaires et exercera des options, ainsi que des bons de souscription d'actions, pour financer l'exploration. Nous prévoyons financer le solde des coûts d'exploration au moyen du produit d'un placement privé annoncé qui sera de 300 000 \$ au maximum.

Selon les circonstances, les émetteurs pourraient avoir à analyser d'autres aspects de leur situation de trésorerie, comme la ou les conventions de prêt auxquelles ils ont manqué, les conditions du nouveau prêt ou les raisons des variations dans le solde de leur fonds de roulement (p. ex. les comptes clients).

Projets en cours

L'émetteur dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs doit analyser ses charges et ses objectifs commerciaux dans son rapport de gestion, conformément à la disposition générale *h* et au paragraphe d de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1. Il doit aborder :

- ses plans
- les progrès accomplis à ce jour par rapport aux plans
- les frais et les délais supplémentaires nécessaires à la réalisation des plans

Bien que les instructions de l'Annexe 51-102A1 ne demandent pas cette information, l'émetteur doit également analyser, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les étapes prévues par les plans n'ont pas été réalisées.

L'analyse de ces points pourrait être formulée de la façon suivante :

La société élabore un dispositif médical pour traiter les brûlés. Le produit accélérera le rétablissement des victimes, tout en réduisant la douleur et la formation de cicatrices. La société s'attend à ce que cette technologie trouve d'autres applications, notamment en chirurgie esthétique. Elle entend commercialiser le produit auprès des hôpitaux et des grands centres de soins. Le produit sera exploité sous licence au niveau international.

Avant de pouvoir commercialiser le produit, la société doit obtenir l'approbation des autorités. Au cours de l'année écoulée, la société a terminé les essais préliminaires de sa technologie. En août, elle a commencé les essais cliniques pour obtenir l'approbation de la FDA. Les résultats des essais initiaux sont positifs, et la société a fourni de l'information supplémentaire à la FDA. La société ne s'attend pas à recevoir l'approbation de la FDA avant au moins deux ans. Elle compte commencer à livrer le produit quatre mois après avoir obtenu l'approbation. Elle a dépensé environ 1,2 million de dollars à ce jour pour concevoir la technologie et effectuer des essais. Elle aura besoin de 1,3 million de dollars supplémentaire pour terminer les essais et obtenir l'approbation de la FDA. Une fois qu'elle aura reçu l'approbation, la société s'attend à engager des coûts de production et de commercialisation de deux millions de dollars pour mettre le produit sur le marché.

Comme elle l'a indiqué dans son rapport de gestion précédent, la société a dû modifier son prototype en raison des résultats des essais initiaux, en conséquence de quoi elle a dépassé de 500 000 \$ son budget initial et accuse six mois de retard sur l'échéancier. Depuis cette déconvenue, la société n'a subi aucun autre retard et n'a engagé aucune autre dépense inattendue.

En outre, le rapport de gestion devrait analyser la situation de trésorerie et les sources de financement du projet. Selon les circonstances, les émetteurs pourraient avoir à analyser de manière plus approfondie l'état d'avancement du projet.

Pour que le lecteur comprenne les besoins en fonds de roulement, l'émetteur doit analyser dans le rapport de gestion les coûts significatifs regroupés dans les postes des états financiers.

Opérations entre apparentés

Les émetteurs reproduisent souvent dans leur rapport de gestion l'information sur les opérations entre apparentés figurant dans leurs états financiers. Cette pratique ne permet pas de respecter l'obligation, prévue à l'article 1.9 de l'Annexe 51-102A1, d'analyser l'objectif commercial de toute opération entre apparentés.

Voici un exemple d'analyse d'une opération entre apparentés :

Au cours de l'exercice, la société a payé des intérêts de 60 000 \$ à l'égard d'un prêt payable à l'actionnaire majoritaire. Ce prêt non garanti porte un taux d'intérêt de 14 % par an, arrive à échéance dans deux ans et peut être remboursé par la société à tout moment sans pénalité. Étant en activité depuis peu et ne disposant d'aucun bien à affecter en garantie, la société a effectué cette opération entre apparentés car elle ne pouvait se prévaloir d'aucune autre source de financement. Elle a également payé un loyer de 45 000 \$ (15 000 \$ par mois) à une société contrôlée par le président-directeur général. La société a atteint une taille trop importante pour rester dans ses anciens locaux et décidé de ne pas renouveler le bail. Elle a conclu un bail au mois jusqu'à l'achèvement de ses nouveaux locaux (qui devraient être terminés en avril prochain).

Selon les circonstances, les émetteurs pourraient avoir à analyser d'autres éléments de l'opération entre apparentés, notamment sa juste valeur.

Difficultés propres à certaines industries

Industrie pétrolière et gazière

Nombre de petits émetteurs ne remplissent pas leurs obligations en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») et de ses annexes. Ils omettent notamment de diffuser le communiqué annonçant le dépôt des documents exigés ou de signer et de dater les documents en question.

Les petits émetteurs additionnent souvent les données dans leurs documents malgré que l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* les oblige à présenter les données relatives aux réserves par « type de produit » (au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-101). Les émetteurs doivent présenter les données sur le pétrole brut séparément de celles concernant les liquides de gaz naturel et les données sur le pétrole brut léger et moyen séparément de celles concernant le pétrole lourd. Il doivent également fournir dans le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1 de l'information sur les variations des réserves et sur les produits d'exploitation nets futurs (calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %). Le format du relevé établi selon l'Annexe 51-101A1 devrait respecter l'objectif formulé à l'Annexe 2 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101, qui est de permettre à l'investisseur de comprendre l'information et de la comparer.

Les émetteurs qui souhaitent obtenir des directives sur l'information technique exigée par le Règlement 51-101 sont invités à consulter l'Avis 51-313 du personnel des ACVM, *Frequently Asked Questions National Instrument 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* et le *Consolidated Oil and Gas Review Report*

de l'Alberta Securities Commission (ASC) sur les documents déposés en 2004 en vertu du Règlement 51-101, qui est disponible sur le site Web de l'ASC. L'ASC publiera début 2006 un rapport sur les documents déposés en 2005 en vertu du Règlement 51-101.

Certains petits émetteurs continuent de déposer un résumé du rapport sur le pétrole et le gaz établi par un ingénieur externe (visé au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 13-101). Or ce résumé ne saurait remplacer l'information prévue par l'Annexe 51-101A1. Le Règlement 51-101, ses annexes et l'instruction générale y relative sont disponibles sur les sites Web des membres des ACVM indiqués à la fin du présent avis.

Industrie minière

Nous avons modifié le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») et son annexe. Les modifications devraient entrer en vigueur le 30 décembre 2005. L'instruction générale relative au règlement donne des directives supplémentaires pour l'application du règlement modifié.

Les petits émetteurs qui traitent des terrains miniers, notamment après une acquisition, doivent indiquer clairement si les estimations de ressources sur les terrains importants sont d'ordre historique ou s'il s'agit d'estimations récentes fondées sur les normes de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Nombre d'entre eux manquent aux exigences de nature non technique du Règlement 43-101, notamment en ne déposant pas le rapport technique dans le délai imparti et en omettant d'indiquer le nom de la personne qualifiée dans l'information écrite de nature scientifique ou technique.

Nous invitons les émetteurs de l'industrie minière à tenir compte des lignes directrices sur la dépréciation des actifs visée dans la section « Entreprises en phase de démarrage », ci-dessus.

Autres problèmes touchant l'information

SEDI

SEDI a principalement pour objectif de faciliter la communication en temps opportun de l'information importante sur les opérations des initiés. La Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* oblige les émetteurs à déposer un supplément de profil. Elle oblige également les initiés qui détiennent des titres d'un émetteur (ou exercent le contrôle ou l'emprise sur ceux-ci) à déposer et mettre à jour un profil d'initié. Nous constatons souvent qu'au moins un initié à l'égard d'un émetteur donné a omis de déposer et de mettre à jour



Avez-vous des questions concernant les dépôts SEDI? Connaissez-vous des difficultés à ce sujet? Pour les problèmes techniques, communiquez avec l'exploitant de SEDI (CDS Inc.), au 1-800-219-5381. Pour les questions de conformité ou de dépôt, communiquez avec l'autorité en valeurs mobilières de votre territoire indiquée à l'Annexe A de l'Avis 55-310 du personnel des ACVM – Questions et réponses concernant le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

son profil d'émetteur ou qu'il a déposé des déclarations d'initié lacunaires. Nous reconnaissons qu'il incombe à chaque initié de déposer ses déclarations. Nous estimons toutefois qu'il est dans l'intérêt de chaque émetteur de s'assurer que les initiés se conforment à leurs obligations de dépôt, car les erreurs et les omissions peuvent nuire à sa réputation.

Afin d'éviter le paiement de frais pour dépôt tardif, les initiés devraient déclarer toute attribution d'options dans les dix jours de la date à laquelle ils en ont été avisés (plutôt que la date à laquelle le conseil d'administration a autorisé l'attribution). Si l'attribution est assujettie à l'approbation d'une bourse, la date de l'attribution ne peut précéder celle de l'approbation.

Information occasionnelle

La partie IV de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information* (l'« Instruction générale 51-201 ») donne des exemples de situations qui justifient normalement la diffusion d'un communiqué et d'une déclaration de changement important. Il faut communiquer tant l'information positive que l'information négative. Nous avons constaté que certains émetteurs n'avaient pas déposé de communiqué depuis longtemps, en conséquence de quoi leur dossier d'information ne contenait que leurs documents trimestriels. Or les émetteurs qui révèlent un événement significatif 90 jours après sa survenue ne respectent pas leurs obligations d'information occasionnelle.

Nous nous attendons à ce que l'information figurant sur les sites Web des émetteurs soit cohérente, à jour et exacte. Par exemple, les émetteurs doivent veiller à ce que l'information concernant un projet minier fournie sur leur site Web soit fondée sur le rapport technique le plus récent. Les émetteurs peuvent également déposer sur leur site Web tous les documents qu'ils déposent dans SEDAR ou y inclure un lien avec leur profil SEDAR.

L'établissement d'une politique d'entreprise en matière de communication peut aider les émetteurs à éviter les manquements. D'ailleurs, comme l'indique *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, le mandat du conseil d'administration consiste notamment à d'adopter une telle politique. Le processus de rédaction d'une politique en matière de communication peut aider les administrateurs, les dirigeants et les salariés à comprendre les obligations légales de leur entreprise. Nous encourageons les émetteurs à revoir leurs politiques en matière de communication à la lumière des pratiques exemplaires indiquées dans l'Instruction générale 51-201. L'adoption d'une politique complète en la matière peut aider les émetteurs à réaliser un équilibre entre les pressions du monde des affaires et les prescriptions de la loi, et à réduire les risques d'infraction à la législation en valeurs mobilières.

Comité de vérification

Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 ») et le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (le « BCI 52-509 ») (ensemble, les « règlements ») obligent tous les émetteurs à avoir un comité de vérification (ou un conseil d'administration qui exerce les fonctions du comité de vérification, pour les émetteurs qui respectent les conditions de la dispense prévue par le BCI 52-509). Le Règlement 52-110 prévoit que le comité de vérification doit avoir la certitude que l'émetteur dispose de procédures

adéquates pour garantir la qualité de son information financière et qu'il doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant leur publication. Les règlements prévoient que le comité de vérification doit surveiller les travaux du vérificateur externe et exiger que celui-ci lui fasse directement rapport. Ils portent également que le rôle du comité de vérification consiste à renforcer l'indépendance du vérificateur externe et créent des obligations d'information supplémentaires pour l'émetteur en ce qui concerne les fonctions et la composition du comité de vérification. Tous les émetteurs devraient consulter le règlement applicable dans leur territoire pour obtenir de plus amples renseignements sur ces obligations.

Attestation

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs oblige le chef de la direction et le chef des finances de chaque émetteur à attester que les documents annuels et intermédiaires « donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur [...] ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie ». Pour donner une attestation en bonne et due forme, le chef de la direction et le chef des finances doivent considérer le contenu et la qualité des documents pris dans leur ensemble, plutôt que comme des documents sans lien entre eux et établis selon une norme minimale. Conformément à la partie 8 de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109, si ses états financiers ne rendent pas compte d'un aspect de sa situation financière, l'émetteur doit les compléter en fournissant d'autres informations dans son rapport de gestion.

CONCLUSION

Nous nous attendons à ce que les émetteurs tiennent compte des directives formulées dans le présent avis lorsqu'ils passent en revue leur dossier d'information continue pour s'assurer que leurs documents d'information sont conformes à la réglementation. Les émetteurs doivent savoir que certains textes de la législation en valeurs mobilières prévoient un droit d'action en dommages-intérêts pour présentation d'information fausse ou trompeuse dans un document d'information continue. L'information fausse ou trompeuse s'entend de toute information de nature à induire en erreur ou de l'omission d'un fait en temps opportun.

Outre le respect de leurs obligations, les émetteurs peuvent envisager l'information occasionnelle comme une occasion de se rapprocher des investisseurs. La communication peut supprimer les incertitudes perçues quant à leurs activités et ainsi contribuer à faire baisser le coût du capital et à faciliter l'accès aux marchés des capitaux.

La réglementation et les documents connexes mentionnés dans le présent avis sont disponibles sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales ci-dessous :

- [British Columbia Securities Commission; www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)
- [Alberta Securities Commission; www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [Saskatchewan Financial Services Commission; www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [Commission des valeurs mobilières du Manitoba; www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [Autorité des marchés financiers; www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick; www.nbsc-cvmb.ca](http://www.nbsc-cvmb.ca)
- [Nova Scotia Securities Commission; www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)
- [Newfoundland & Labrador, Dept. of Government Services, Financial Services Regulation Division; www.gs.gov.nl.ca/cca/scon](http://www.gs.gov.nl.ca/cca/scon)
- [Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest; www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.htm](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.htm)

Prière d'adresser vos questions ou commentaires sur la présent avis aux coordonnées suivantes :

Nadine Gamelin
Analyste en valeurs mobilières
Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Inquiries & Contact Centre
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8314 ou 877 785-1555 (sans frais)
inquiries@osc.gov.on.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6780
800 373-6393 (sans frais en Colombie-Britannique
et en Alberta)
alim@bcsc.bc.ca

Chris Courtland
Deputy Chief Accountant
Alberta Securities Commission
(403) 297-4223
chris.courtland@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-12-09 Vol. 2 n° 49

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue

Modification à l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur
les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes
comptables, normes de vérification et monnaies de présentation
acceptables

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière
d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs
étrangers

Modification à l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur
les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en
faveur des émetteurs étrangers

Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des
vérificateurs

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, d'Annexes 51-102A1, 51-102A2, 51-102A3, 51-102A4, 51-102A5, 51-102A6 et d'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et d'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Projet de Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs

Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des modifications aux textes suivants (appelés collectivement les « textes » ci-après) :

- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »), ses annexes (les « annexes ») et l'instruction générale y relative (l'« Instruction générale 51-102 »);
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »);
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 ») et l'instruction générale y relative (l'« Instruction générale 71-102 »).

Les textes :

- harmonisent les obligations d'information continue dans les territoires du Canada;
- remplacent la plupart des obligations locales en matière d'information continue;
- offrent des dispenses de certaines obligations d'information continue à certains émetteurs étrangers.

Le Règlement 51-102 définit les obligations des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, l'annonce de changements importants, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, l'information au sujet des actions subalternes et certaines autres questions relatives à l'information continue. Le Règlement 52-107 prescrit les principes comptables et normes de vérification à appliquer aux états financiers déposés dans un territoire. Le Règlement 71-102 offre à certains émetteurs étrangers des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations.

Nous surveillons l'application des textes depuis leur entrée en vigueur. Nous avons envoyé des questionnaires à tous les émetteurs qui ont déposé des déclarations d'acquisition d'entreprise au cours de la première année d'application du Règlement 51-102, ainsi qu'aux cabinets de vérification et aux investisseurs, pour déterminer quels étaient l'effet et l'utilité des déclarations d'acquisition d'entreprise.

Nous publions les projets de modification des textes avec le présent avis. On peut également les consulter sur les sites Internet des membres de ACVM, dont les suivants :

- www.lautorite.qc.ca
- www.bcsc.bc.ca

- www.albertasecurities.com
- www.fsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.osc.gov.on.ca

Nous publions :

- les règlements modifiant :
 - le Règlement 51-102;
 - le Règlement 52-107;
 - le Règlement 71-102;
- le règlement abrogeant le Règlement C-3
- des versions marquées de l'Instruction générale 51-102 et de l'Instruction générale 71-102.

Nous rendons également disponible une version marquée du Règlement 51-102 qui intègre les modifications contenues dans le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

Objet des modifications

Les projets de modification des textes tombent dans trois catégories générales :

1. les modifications visant à clarifier certaines dispositions;
2. les modifications visant des sujets auxquels les règlements, les annexes ou les instructions générales ne s'appliquent pas, ce qui comprend la codification de certaines dispenses discrétionnaires que nous avons pu accorder;
3. les modifications visant à simplifier les obligations prévues par les textes.

Résumé des projets de modification

L'Annexe A contient un résumé non exhaustif des modifications significatives.

En ce qui concerne les états financiers intermédiaires et annuels portant sur des exercices commençant le 1^{er} octobre 2006 ou ultérieurement, les PCGR canadiens exigeront un état du résultat global. Les modifications ne mentionnent pas cet état financier supplémentaire, mais nous comptons modifier les textes pour l'y ajouter avant l'adoption des modifications.

Autres solutions envisagées

Comme nous l'indiquons plus haut, bon nombre de modifications visent à clarifier les textes ou à simplifier les obligations. Au lieu de modifier les textes, nous aurions pu accorder des dispenses discrétionnaires au cas par cas, mais nous avons rejeté cette option parce qu'elle ne permet pas de résoudre efficacement les problèmes et que les émetteurs doivent payer des droits pour demander des dispenses.

Nous nous sommes également demandé si nous pourrions accorder une dispense générale, mais tous les territoires n'ont pas le pouvoir d'accorder de telles dispenses.

Modifications corrélatives

Nous abrogerons les avis du personnel suivants sur l'information continue, car ils sont désormais inutiles :

- Avis 11-305 du personnel des ACVM – Annulation des Avis 42-301 et 52-301;
- Avis 51-307 du personnel des ACVM – État du projet de règlement sur les obligations d'information continue;
- Avis 51-308 du personnel des ACVM – Le dépôt du rapport de gestion et le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- Avis 52-305 du personnel des ACVM – Application optionnelle des PCGR américains et des NVGR américaines par les émetteurs inscrits auprès de la SEC;

- Avis 52-307 du personnel des ACVM – Surveillance des vérificateurs et états financiers accompagnés d'un rapport de vérification portant la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet des projets de modification des textes. Outre les commentaires généraux que vous pourriez formuler, nous vous invitons à commenter les modifications suivantes.

1. *Émetteurs émergents et émetteurs de titres de créance* – Le Règlement 51-102 établit une distinction entre les émetteurs émergents et les autres émetteurs pour certaines obligations. Ainsi, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle et disposent d'un délai plus long que les autres émetteurs pour déposer leurs états financiers. Cette distinction repose sur la constatation que certains types d'émetteurs et d'investisseurs peuvent avoir des besoins et des contraintes différents en matière d'information. Nous nous demandons si les émetteurs qui n'émettent que des titres de créance méritent un aménagement analogue et, dans l'affirmative, quelle importance il convient d'accorder à l'inscription éventuelle de leurs titres de créance à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère. (À l'heure actuelle, même les grands émetteurs de titres de créance dont les titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont des émetteurs émergents en vertu du Règlement 51-102, mais pas ceux dont les titres de créance sont inscrits à la cote d'une bourse étrangère.) Faut-il traiter les émetteurs qui n'émettent que des titres de créance comme des émetteurs émergents? L'inscription de leurs titres de créance à la cote devrait-elle influencer sur leur traitement en vertu du Règlement 51-102 et, plus particulièrement, l'inscription de leurs titres de créance à la cote d'une bourse étrangère devrait-elle influencer sur le traitement des émetteurs de titres de créance canadiens?

2. *Formulaire de demande* – Nous proposons de modifier l'article 4.6 du Règlement 51-102 en supprimant l'obligation faite aux émetteurs d'envoyer annuellement un formulaire de demande aux porteurs de leurs titres. Nous n'avons pas modifié l'obligation d'envoyer les états financiers et le rapport de gestion aux porteurs qui en font la demande, ni celle d'indiquer dans la circulaire comment les porteurs peuvent demander les états financiers et le rapport de gestion.

- a) Selon vous, faut-il supprimer l'obligation d'envoyer annuellement un formulaire de demande? Motivez votre réponse.
- b) Si nous conservions l'obligation, faudrait-il la modifier pour préciser :
 - i) quand et comment l'émetteur doit envoyer le formulaire?
 - ii) le contenu du formulaire?
- c) Si nous conservions l'obligation, faudrait-il apporter d'autres modifications au formulaire?
- d) Si nous supprimions l'obligation, que pourrions-nous proposer pour remplacer le formulaire et permettre aux porteurs de demander les états financiers et le rapport de gestion?

3. *Transmission des états financiers* – En vertu du Règlement 51-102, les émetteurs doivent envoyer leurs états financiers à tout porteur qui en fait la demande. Ils sont dispensés de cette obligation s'ils envoient leurs états financiers à tous leurs porteurs. Nous proposons de préciser quand les émetteurs doivent envoyer leurs états financiers pour se prévaloir de la dispense.

Nous estimons que le délai de transmission devrait être identique, que les états financiers soient envoyés sur demande ou à tous les porteurs en vertu de la dispense. Il est important que les porteurs qui souhaitent recevoir une copie papier des états financiers puissent les obtenir rapidement une fois qu'ils ont été déposés, que l'émetteur bénéficie d'une dispense

ou non. Nous reconnaissons que les émetteurs peuvent avoir besoin d'un certain temps pour produire des exemplaires des états financiers après les avoir déposés. C'est la raison pour laquelle nous avons porté le délai de transmission à dix jours à compter de la date de dépôt. Cette modification est-elle acceptable?

4. *Dépôt de certains documents* – Bien que nous n'ayons pas proposé de modifications de la partie 12 du Règlement 51-102, nous envisageons de la simplifier. En vertu de la partie 12, l'émetteur doit déposer :

- ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, ou ses règlements intérieurs;
- toute convention de porteurs ou convention de vote, tout plan de droits en faveur des porteurs ou autre document ayant une incidence importante sur les droits des porteurs en général;
- les contrats importants conclus hors du cours normal des activités.

Concernant chacune de ces obligations :

- a) L'information déposée est-elle utile aux investisseurs?
- b) L'avantage qu'en tirent les investisseurs l'emporte-t-il sur le coût assumé par les émetteurs?
- c) Faut-il supprimer l'obligation? Motivez votre réponse.

5. *Directives concernant la rémunération des membres de la haute direction* – En vertu du Règlement 51-102, est « membre de la haute direction » toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Si une société de gestion externe assume les fonctions de direction de l'émetteur, nous considérerons généralement que les membres de la haute direction de cette société exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Par conséquent, les obligations imposées aux membres de la haute direction par le Règlement 51-102, notamment à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, s'appliqueraient à ces personnes.

L'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects indique comment la réglementation actuelle s'applique, selon nous, aux émetteurs non constitués en personne morale comme les fiducies de revenu. Elle précise également nos attentes à l'égard des fiducies de revenu en ce qui concerne l'information sur la rémunération des membres de la haute direction de la société en exploitation.

Devrions-nous modifier l'Annexe 51-102A6 pour fournir des directives supplémentaires sur ces questions, ou les instructions actuelles sont-elles suffisantes?

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modifications des textes, par écrit, au plus tard le 9 mars 2006. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Rosann Youck, présidente du comité sur l'harmonisation des obligations d'information continue
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6814
Courriel : ryouck@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des mémoires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Rosann Youck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6656 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
ryouck@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 or (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel, Legal Services & Policy Development Division
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst, Capital Markets
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

David Coultice
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 204-8979
dcoultice@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Le texte des projets de modification est reproduit ci-après et peut être consulté sur les sites Internet des membres des ACVM.

Le 9 décembre 2005

Annexe A

Résumé des projets de modification

Règlement 51-102

Nous proposons de modifier le Règlement 51-102 comme suit :

Partie 1 Définitions

- Nous modifions la définition de « période intermédiaire » et ajoutons des définitions connexes pour tenir compte des émetteurs dont l'exercice ne dure ni 365 ni 366 jours; ces modifications ont pour effet d'aplanir les différences entre les diverses définitions de « mois » dans les lois d'interprétation en vigueur au Canada.
- Nous ajoutons une définition d'« opération de restructuration » applicable à l'information fournie dans les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procuration.
- Nous modifions la définition d'« émetteur émergent » pour englober les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange; cette modification remplace les décisions générales qui ont été rendues dans certains territoires et garantit une application cohérente de la définition dans tous les territoires.

Partie 3 Langue des documents

- Nous ajoutons l'obligation de fournir une attestation de conformité de la traduction des documents déposés dont la version originale était établie dans une autre langue que le français ou l'anglais; cette obligation est analogue à celle prévue par le Règlement 71-102.

Partie 4 États financiers

- Nous éliminons certaines incohérences entre l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires prévue à l'article 4.3 et les obligations de dépôt, prévues aux articles 4.7 et 4.10, pour les émetteurs qui deviennent émetteurs assujettis.
- Nous supprimons l'obligation d'envoyer un formulaire de demande, comme nous l'indiquons ci-dessus sous la rubrique « Consultation ».
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs étrangers; cette modification assure la cohérence de cette obligation avec les dispenses discrétionnaires que nous avons accordées.
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs qui transmettent leurs états financiers à tous leurs porteurs; cette modification élimine l'ambiguïté actuelle du Règlement 51-102 et fait en sorte que les porteurs reçoivent l'information financière rapidement.
- Nous précisons qui doit déposer un avis de modification de la structure de l'entreprise, et quand.
- Nous prévoyons une dispense de l'obligation de fournir l'information financière comparative dans les états financiers intermédiaires après une prise de contrôle inversée, qui est analogue à la dispense offerte à l'émetteur qui devient émetteur assujetti.

Partie 5 Rapport de gestion

- Nous précisons quand l'émetteur n'est pas tenu de fournir un rapport de gestion.
- Nous précisons quand l'émetteur inscrit auprès de la SEC doit déposer un supplément au rapport de gestion.

- Nous exigeons la fourniture d'information additionnelle de l'émetteur qui a investi dans une entreprise significative et l'a comptabilisée à la valeur de consolidation; cette modification est conforme à l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise à l'égard de ces investissements.

Partie 8 Déclaration d'acquisition d'entreprise

- Nous simplifions l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise :
 - en précisant ce qu'est une entreprise relativement à une participation dans des terrains pétrolifères et gazéifères;
 - en supprimant l'obligation, pour les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents, d'utiliser le seuil de 40 % pour déterminer la significativité;
 - en n'exigeant que pour un exercice les états financiers vérifiés de l'entreprise acquise, accompagnés de l'information financière comparative non vérifiée;
 - en permettant aux émetteurs d'utiliser leur résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour l'application du critère du résultat, même si le résultat consolidé de leur dernier exercice était négatif;
 - en permettant aux émetteurs d'appliquer le critère du résultat en se servant de certaines informations financières *pro forma* déposées antérieurement;
 - en prévoyant des dispenses supplémentaires de l'obligation de déposer les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise;
 - en supprimant le critère de l'actif et en révisant le critère du résultat pour les acquisitions de participations dans des terrains pétrolifères et gazéifères, sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur;
 - en supprimant l'obligation de fournir un rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma*.
- Nous veillons à ce que les derniers états financiers de l'entreprise acquise soient inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise et prolongeons le délai de dépôt de la déclaration dans certaines situations.

Partie 11 Obligations de dépôt additionnelles

- Nous ajoutons l'obligation de déposer un exemplaire de certains documents déposés auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada.
- Nous ajoutons l'obligation de publier un communiqué s'il est établi que l'émetteur a déposé un document comportant des lacunes importantes.

Part 13 Dispenses

- Nous élargissons les dispenses prévues à la partie 13 pour tenir compte des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées depuis l'entrée en vigueur du Règlement 51-102.

Annexe 51-102A1 Rapport de gestion

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A1 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur indique et analyse les divergences importantes entre les résultats réels de la période sur laquelle le rapport de gestion porte et les informations financières prospectives précédemment publiées pour cette période.
- Nous supprimons l'obligation de fournir dans tous les cas une analyse de sensibilité relative aux principales estimations comptables et la remplaçons par des instructions sur l'information quantitative et qualitative. Cette modification est apportée sous réserve des résultats de l'examen en cours, par le personnel, des analyses de sensibilité fournies dans les rapports de gestion.

- Nous précisons, dans les instructions, comment l'émetteur doit mettre à jour son rapport de gestion annuel dans son rapport de gestion intermédiaire dans différentes situations.

Annexe 51-102A2 Notice annuelle

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A2 comme suit :

- Nous précisons, dans les instructions, comment et quand l'émetteur doit indiquer les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes ou les sanctions concernant ses administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants.
- Nous exigeons que l'émetteur indique les amendes ou sanctions qui lui ont été imposées et les ententes de règlement qu'il a conclues pendant l'exercice.
- Nous exigeons que l'émetteur indique comment les porteurs peuvent s'adresser à lui pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. Cette obligation remplacerait le formulaire de demande.

Annexe 51-102A3 Déclaration de changement important

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A3 de façon à obliger l'émetteur à fournir l'information qui figurerait dans le prospectus à propos des opérations de restructuration. Cette obligation ne s'appliquerait pas si l'émetteur avait déjà envoyé une circulaire de sollicitation de procurations ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Annexe 51-102A4 Déclaration d'acquisition d'entreprise

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A4 de façon à permettre à l'émetteur d'intégrer de l'information par renvoi dans la déclaration, y compris des états financiers.

Annexe 51-102A5 Circulaire de sollicitation de procurations

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A5 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur donne la même information sur les amendes ou sanctions imposées aux candidats à un poste d'administrateur que dans la notice annuelle.
- Nous exigeons que l'émetteur indique la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire seulement s'il l'envoie en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs.
- Nous précisons quand il faut fournir l'information qui figurerait dans le prospectus, et à propos de quels émetteurs.
- Nous élargissons la dispense de fournir l'information qui figurerait dans le prospectus aux émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Instruction générale 51-102

Les modifications que nous proposons d'apporter à l'Instruction générale 51-102 font écho aux modifications du Règlement 51-102 décrites ci-dessus et offrent des directives supplémentaires sur l'interprétation et l'application du Règlement 51-102.

Règlement 52-107

Nous proposons de modifier le Règlement 52-107 pour clarifier les dispenses relatives aux états financiers des émetteurs inscrits auprès de la SEC et des émetteurs étrangers.

Règlement 71-102

Nous proposons de modifier le Règlement 71-102 pour élargir les dispenses des obligations de déclaration d'initié aux initiés à l'égard des émetteurs SEDI.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20°, 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition aux fins de la comptabilité; »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation; »;

3° par l'insertion, après la définition de « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « format électronique » : format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001; »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) membre de la direction de l'émetteur ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas » au paragraphe a;

b) dans le texte anglais, par la suppression de « or » à la fin du paragraphe a;

c) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe a :

« a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

6° par l'insertion, après la définition de « PCGR américains », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005; »;

7° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; »;

8° par la suppression de la définition de « marché organisé »;

9° par l'insertion, après la définition de « nouvel exercice », de la suivante :

« « opération de restructuration » : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur, les opérations suivantes :

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :

i) de nouveaux porteurs détiennent ou contrôlent suffisamment de titres de l'émetteur assujetti pour élire la majorité des administrateurs de celui-ci;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *c*; »;

10° par la suppression du mot « assujetti » de la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC »;

11° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'addition, dans le texte anglais, de « , » après « a U.S. marketplace »;

b) par l'addition de « , à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, » après « États-Unis d'Amérique ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.1, du suivant :

« 3.2 Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;

b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande. ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé « États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification » par « États financiers annuels comparatifs et vérification »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « accompagnés du rapport de vérification » par « vérifiés ».

4. L'alinéa introductif de l'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion de « vérifiés » après « états financiers annuels »;

2° par la suppression des mots « et le rapport de vérification ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires de l'exercice courant. »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion de « qui est un émetteur assujetti » après « L'émetteur inscrit auprès de la SEC »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.6 Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 1 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 1 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans les délais prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un

émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003.

4) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « de l'émetteur » avant « ont été inclus dans un document ».

8. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1, de « Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant »;

2° par le remplacement, au paragraphe 5, de « sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.3 » par « paragraphe 1 de l'article 4.3 », et dans le texte anglais, de « within » par « not more than ».

9. L'article 4.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.9 Modification de la structure de l'entreprise

L'émetteur qui est partie à une opération de restructuration ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

- a) il est devenu émetteur assujetti;
- b) s'il était déjà émetteur assujetti
 - i) il a cessé de l'être;
 - ii) la date de clôture de son exercice a changé;
 - iii) il a changé de nom;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- c) le nom des parties à l'opération;
- d) une description de l'opération;
- e) la date de prise d'effet de l'opération;
- f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;
- g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération;
- h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « déposée » par les mots « ou un document analogue établi » à la disposition a)i du paragraphe 2;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente. ».

11. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1, de la définition de « période pertinente » par la suivante :

« « période pertinente » : selon le cas :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;

b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe a); »;

2° par le remplacement, au paragraphe 4, de « L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes »;

3° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du texte anglais, de la virgule après « disagrees »;

4° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du texte anglais, de la virgule après « disagrees ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion du paragraphe suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, de « , 4.4 ou 4.7 » par « et 4.4 »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *b*, de « , 4.3 ou 4.7 » par « ou 4.3 ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

1.2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes:

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

14. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion de « cumulée » après « et la période ».

15. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion. »;

2° au paragraphe 3 :

i) par la suppression de « tous »;

ii) par l'insertion de « , dans le délai prévu au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 4.6, et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti » après « porteurs de titres d'emprunt ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.7 Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

1) L'émetteur assujetti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2 :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion;
- b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

17. L'article 6.3 de ce règlement est abrogé.

18. Le paragraphe 7 de l'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « sous-paragraphe *a* du ».

19. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1, dans la définition de « entreprise », des mots « auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été expressément attribuées » après « gazéifères »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

20. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par sa renumérotation comme paragraphe 1 de l'article 8.2;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, si l'exercice de l'entreprise acquise visée à la sous-disposition *a)i)A* du paragraphe 1 de l'article 8.4 a pris fin au plus 45 jours avant l'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise :

a) dans un délai de 90 jours suivant la date de l'acquisition;

b) dans un délai de 120 jours suivant la date de l'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent. ».

21. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3, des mots « et sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 8.10 », après « Malgré le paragraphe 1, »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « ou du dernier exercice » après « de la dernière période intermédiaire » et de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire » et par la suppression des mots « terminée avant la date de l'acquisition »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « it » par les mots « an acquisition »;

4° par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition *c)ii)A* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition *c)ii)B* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 11, du suivant :

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition *c)ii)A* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visés par la présente partie;

ii) l'information financière *pro forma* visée par le paragraphe 5 de l'article 8.4. ».

22. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise liée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date de l'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes afférentes aux états financiers.

- 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être vérifiée.
- 3) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers des périodes suivantes :
 - a) pour l'une des périodes comptables suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition;
 - ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire prévue à la disposition *i* et avant la date de l'acquisition;
 - b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;
 - b) l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise pour l'exercice courant qui sont inclus, le cas échéant, dans le document visé au sous-paragraphe *a*;
 - c) les états financiers inclus dans le document visé au sous-paragraphe *a* portent sur la période intermédiaire ou l'exercice, ou une période comptable terminée après ceux-ci, qui précède la période intermédiaire visée au paragraphe 3.
 - d) aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;
 - e) l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.
- 5) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :
 - a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, en date :
 - i) soit de son dernier bilan, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;
 - ii) soit du dernier bilan de l'entreprise acquise, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées;
 - b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti :
 - i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :
 - A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;

B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti qui a commencé après l'exercice prévu à la sous-disposition A, s'est terminée avant ou, au choix de l'émetteur, après la date de l'acquisition, et pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;

ii) soit qui tient compte des acquisitions significatives réalisées comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A, si l'émetteur assujetti n'était pas tenu de déposer des états financiers, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise acquise :

A) le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 8.4;

c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b.

6) Le sous-paragraphe a et les sous-dispositions b)i)B et b)ii)B du paragraphe 5 de l'article 8.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;

b) l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers *pro forma* relatifs à l'acquisition qui sont inclus dans le document visé au sous-paragraphe a;

c) les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b :

i) portent sur la période intermédiaire ou l'exercice ou sur une période comptable terminée après la période intermédiaire ou l'exercice précédant la période comptable visée aux sous-dispositions b)i)B et b)ii)B du paragraphe 5 de l'article 8.4, dans le cas d'un état des résultats;

ii) sont arrêtés à la fin de la période comptable sur laquelle porte l'état des résultats visé à la disposition i, dans le cas d'un bilan *pro forma*;

d) aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

e) l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit remplir les exigences suivantes :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de

l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c, les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

f) il n'est pas nécessaire de vérifier la période théorique visée au sous-paragraphe c.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

23. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation » par « porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », au paragraphe a;

2° par le remplacement de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe b;

3° par le remplacement de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » au sous-paragraphe *i* du paragraphe c.

25. L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 8.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 8.5 » par « 8.4 »;

2° par la suppression des mots « pour deux exercices ».

27. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

28. L'article 8.10 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 8.10 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolière ou gazéifère

1) Malgré les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, et sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur, le critère de l'actif prévu au sous-paragraphe a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition :

a) d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère;

b) d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétrolifères ou gazéifères.

2) Malgré les paragraphes 2, 4, 8, 9, 10 et 12 de l'article 8.3, l'émetteur assujéti doit remplacer « bénéfice d'exploitation » par « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 si l'acquisition est visée au paragraphe 1.

3) L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition significative est visée au paragraphe 1;

b) l'émetteur assujéti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :

i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les frais de redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

ii) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de l'exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes

utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition *f)i.* ».

29. L'article 8.11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 5 ».

30. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 9.5 Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

31. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement de « de dépôt » par « d'information »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « en vertu de la Loi de 1934 » après « fournit »;

b) par l'addition, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement. »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale. ».

32. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.4, du suivant :

« 11.5 Nouveau dépôt de documents

L'émetteur assujéti qui décide de déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement ou de retraiter l'information y figurant publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la direction, pour exposer les changements importants proposés ou à apporter à l'information contenue dans le document d'origine. ».

33. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ».

34. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

35. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

b) par la suppression de « direct ou indirect » au sous-paragraphe a;

c) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) la société mère est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain;

ii) soit un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement; »;

d) par l'insertion, dans la disposition ii du sous-paragraphe c, de « la société mère ou d'une société du même groupe que » après « en faveur de »;

e) par le remplacement des sous-paragraphe d, e et f par les suivants :

« d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique :

i) si la société mère n'est pas émetteur assujetti dans un territoire visé à la disposition b)ii, un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire visé à la disposition b)ii :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, si la société mère est émetteur assujetti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si cette dernière est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

f) la société mère :

i) se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas la société mère et :

i) il ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;

b) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable de titres échangeables désignés; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d*, de « ou un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan » après « SEC »;

c) par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e*, de « la société mère ou d'une société du même groupe que » après « en faveur de »;

d) par la suppression, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *e*, de « de la société mère, ».

36. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de la définition de « émetteur RIM inscrit auprès de la SEC »;

b) par le remplacement, dans le texte français, du point-virgule par un point à la fin de la définition de « titre garanti désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est une filiale détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par le garant;

b) le garant est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) soit un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique :

i) si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC, un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, si l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) le garant :

i) se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés s'il est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

d) par le remplacement des sous-paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants :

« *g)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique dans les délais prévus aux articles 4.2 et 4.4 :

i) l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice tiré des activités poursuivies;

C) le bénéfice net;

D) à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux dans son secteur d'activité :

I) l'actif à court terme;

II) l'actif à long terme;

III) le passif à court terme;

IV) le passif à long terme;

ii) l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions A, B et C du présent sous-paragraphe, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés à la sous-disposition D, le cas échéant, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice tiré des activités poursuivies;

C) le bénéfice net;

D) à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux à son secteur d'activité :

I) l'actif à court terme;

II) l'actif à long terme;

III) le passif à court terme;

IV) le passif à long terme;

h) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

i) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas le garant et :

i) il ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;

ii) il est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

b) le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

c) l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés; »;

b) par la suppression de « RIM » et l'addition de « ou émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan » après « SEC », au sous-paragraphe *d*.

37. L'article 14.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.2 Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. ».

38. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe *g* :

i) par la suppression de « Il est fortement conseillé de fournir de l'information financière prospective, à condition que les déclarations soient fondées. »;

ii) par la suppression de « ou projections »;

iii) par le remplacement de « une prévision détaillée » par « des estimations détaillées »;

iv) par l'insertion de « fondée et » après « L'information financière prospective doit être »;

v) par l'insertion, après le deuxième paragraphe, du suivant :

« En outre, certains textes de la législation en valeurs mobilières prévoient un droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse dans les documents d'information continue. Des protections existent contre la responsabilité découlant de la présentation d'information prospective. Il incombe à l'auteur du rapport de gestion de déterminer quelle information supplémentaire il convient de fournir pour jouir de ces protections. »;

vi) par la suppression de « Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« g.1) Informations financières prospectives

Il faut indiquer et analyser les différences importantes entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion et les informations financières prospectives relatives à cette période comptable qui ont été précédemment communiquées au public, dans un rapport de gestion antérieur ou autrement. Les informations financières prospectives (IFP) sont un type d'information

prospective. Elles sont des informations sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs, que l'on établit en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques et lignes de conduite futures. Elles sont présentées sous la forme d'un bilan historique, d'un état des résultats historique ou d'un état des flux de trésorerie historique. Il convient d'indiquer et d'analyser les divergences importantes entre les éléments importants des IFP, y compris les hypothèses. À titre d'exemple, il faut expliquer pourquoi le montant réel des produits d'exploitation se rapproche du montant prévu, mais que sa composition ou le volume des ventes s'en écarte de façon notable. En l'absence de divergences importantes, indiquer que les résultats réels ont été comparés aux IFP publiées précédemment pour la période comptable pertinente, mais que cela n'a fait ressortir aucune divergence importante.

Analyser également les événements et les circonstances qui sont survenus pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte et qui entraîneront probablement des divergences importantes entre les résultats réels et les IFP publiées précédemment au sujet d'une période qui n'est pas encore terminée. Analyser également les divergences prévues. À titre d'exemple, si les IFP publiées pour l'exercice courant reposent sur l'hypothèse que le taux préférentiel ne changera pas, mais que celui-ci a augmenté de 2 % à la fin du deuxième trimestre, il faut traiter dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de l'augmentation du taux d'intérêt et de l'incidence prévue sur les résultats par rapport à ceux indiqués dans les IFP.

Advenant que des IFP publiées précédemment soient retirées pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte, il faut indiquer cette décision et les motifs qui la sous-tendent. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'indiquer et d'analyser de la façon prévue ci-dessus les divergences entre les résultats réels et les IFP si le retrait des IFP a été signalé dans un rapport de gestion déposé avant la fin de la période visée par les IFP.

Le paragraphe g.1 des présentes instructions ne s'applique pas aux produits d'exploitation nets futurs (valeur actualisée des flux de trésorerie) indiqués conformément au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ni aux prévisions de trésorerie fournies conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). Les émetteurs sont invités à se reporter à ces règlements pour connaître leurs obligations en ce qui concerne cette information. »;

c) dans le paragraphe k, par le remplacement de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers », par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 » et par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

d) dans le paragraphe l du texte anglais, par le remplacement de « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

e) par la suppression, dans le paragraphe n, de « adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'addition, à la fin de l'instruction *iii* de la rubrique 1.5 et compte tenu des adaptations nécessaires, du paragraphe suivant :

« K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société. »;

b) dans la rubrique 1.12 :

i) par la suppression du paragraphe c;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

iii) par insertion de « i) » avant le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

iv) par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

« ii) Dans les explications concernant la probabilité d'une variation de l'estimation comptable, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. L'information quantitative comprend notamment les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :

A) soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes;

B) soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie. »;

c) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par l'insertion de « , le cas échéant » après « Règlement 51-102 »;

ii) par l'addition, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-paragraphe suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. »;

d) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

ii) par le remplacement de « n'est pas un rapport de gestion annuel » par « est un rapport de gestion intermédiaire », au paragraphe i;

iii) par l'insertion de « L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels. » après « la rubrique 1. », au paragraphe i;

iv) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.

vii) *Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retravailler le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires.* ».

39. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, est modifiée :

1° par l'insertion de « , y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits » après « le profil SEDAR », au paragraphe f de la partie 1;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 5.5 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » pour « Regulation 51-101 respecting *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

ii) par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;

iii) par la suppression de « des sous-paragraphe a et b », au paragraphe 2;

iv) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3:

« 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1. ».

b) par l'addition, dans le texte anglais de la rubrique 7.3, de « approved » après « has been received from one or more »;

c) dans la rubrique 10.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

ii) par l'insertion de « i) » avant le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

iii) par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », des suivants :

« ii) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition a) du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.*

iii) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2.* »;

d) dans la rubrique 12 :

i) par le remplacement de l'intitulé par « Poursuites et application de la loi »;

ii) par le remplacement, dans la rubrique 12.1, de « Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant » par « Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant »;

iii) par l'addition, à la fin, de la rubrique suivante :

« 12.2 Application de la loi

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;

b) toute entente de règlement conclue par la société avec un organisme de réglementation ou un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières pendant l'exercice. »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction *i* de la rubrique 16.2 de « *Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

f) par l'addition de « Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. » après « (www.sedar.com). » dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1.

40. L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la rubrique 5 :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« 5.1 Description circonstanciée du changement important »;

2° par l'insertion, après le troisième paragraphe, de ce qui suit :

« 5.2 Information sur les opérations de restructuration

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur l'entité qui doit résulter de l'opération de restructuration. Il est possible de satisfaire cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

4° par l'insertion de « *i* » avant le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTION », de « *Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

6° par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

« ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). ».

41. L'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, est modifiée, dans le paragraphe d de la partie 1 :

1° par la suppression de « , exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, »;

2° par l'addition de « , y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents » après « s'ils ne l'ont pas encore été »;

3° par l'addition de « Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). » après la dernière phrase.

42. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, est modifiée :

1° par l'insertion de « , ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait », après « intégrés de la sorte », au paragraphe c de la partie 1;

2° dans la partie 2 :

a) par l'addition, dans le texte anglais de la rubrique 7.1, de « (a "proposed director") » après « nominated for election as a director »;

b) par l'addition, après la rubrique 7.2, des rubriques suivantes :

« 7.3 Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.4 Malgré l'article 7.3, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.3 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.

ii) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est « une interdiction d'opérations ou [...] une ordonnance semblable » au sens du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.

iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.3. »;

c) par l'insertion de « , si elle est envoyée en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs » après « membres de la haute direction », à la rubrique 8;

d) par le remplacement de la rubrique 14.2 par la suivante :

« **14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur :

a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102;

b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;

c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) il s'agit d'une opération de restructuration;

ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;

d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement de la rubrique 14.5 par la suivante :

« **14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée. »;

f) par l'addition, à la fin de la rubrique 14.5, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité. ».

43. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, est modifiée, dans le texte anglais, par la suppression de « primary » dans les paragraphes e et f de la rubrique 1.4.

44. Le présent règlement entre en vigueur le • 2006.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Obligations de dépôt	1
	1.3 Règles du droit des sociétés	1
	1.4 Définitions	1
	1.5 Langage simple	2
	1.6 Signature et attestations	3
	1.7 Comité de vérification	3
	1.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables	3
	1.9 Cours normal des activités	4
PARTIE 2	ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT	4
	2.1 Émetteurs étrangers	4
	2.2 Fonds d'investissement	4
PARTIE 3	ÉTATS FINANCIERS	4
	3.1 Durée de l'exercice	4
	3.2 Vérification des états financiers annuels comparatifs	4
	3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification	4
	3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires	5
	3.5 Transmission des états financiers	5
	3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti	6
	3.7 Changement de date de clôture d'exercice	6
	3.8 Prises de contrôle inversées	6
	3.9 Modification de la structure d'une entreprise	6
	3.10 Changement de vérificateur	7
PARTIE 4	COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	7
	4.1 Communication des résultats financiers	7
	4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR	7
PARTIE 5	RAPPORT DE GESTION	8
	5.1 Transmission du rapport de gestion	8
	5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs	8
	5.3 Information sur les actions en circulation	8
PARTIE 6	NOTICE ANNUELLE	8
	6.1 Documents additionnels et justificatifs	8
	6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle	8
PARTIE 7	DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT	9
	7.1 Publication d'un communiqué	9
PARTIE 8	DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE	9
	8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise	9
	8.2 Critères de significativité	10
	8.3 Critères de significativité optionnels	12
	8.4 États financiers des entreprises reliées	12

8.5	Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes	13
8.6	Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés	13
8.7	Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives	14
8.8	Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère	15
8.9	Dispense des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise	16
8.10	États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise	17
PARTIE 9	SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE	18
9.1	Propriétaires véritables de titres	18
PARTIE 10	TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	18
10.1	Transmission de documents par voie électronique	18
PARTIE 11	OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES	18
11.1	Obligations de dépôt additionnelles	18
PARTIE 12	DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS	18
12.1	Textes législatifs ou réglementaires	18
12.2	Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs	18
12.3	Dépôt d'autres contrats importants	19
PARTIE 13	DISPENSES	19
13.1	Dispenses et dérogations antérieures	19
ANNEXE A	EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	
ANNEXE B	ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER AINSI QUE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE	

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

~~4.1.1.~~ Introduction et objet

- 1) Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.
- 2) Dans certains cas, le règlement permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier « États financiers annuels ».

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoie la transmission des états financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** – Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « ~~marché organisé~~ », « procuration », « solliciter » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans

la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans le règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** – On trouvera à l'article ~~4.7~~1.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié des indications au sujet ~~des définitions des termes~~de la définition de « titre adossé à des créances » ~~et « débiteur principal »~~.
- 3) **Administrateurs et membres de la haute direction** – Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter aux définitions des termes « administrateur » et « dirigeant » dans la législation en valeurs mobilières. Il se peut que la définition du terme « dirigeant » comprenne une personne exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant d'une société par actions. De même, la définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond ~~à l'alinéa f)~~au paragraphe d de la définition de « membre de la haute direction ».
- 4) **Fonds d'investissement** – La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.
- 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » se fonde sur celle du Manuel de l'ICCA. Ainsi que le précise le Manuel, bien que, juridiquement, l'entreprise qui a émis les actions (la société mère) soit tenue pour la mère ou l'entreprise absorbante, l'entreprise absorbée (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle (au sens du Manuel de l'ICCA) de l'entreprise issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur. En conséquence, sur le plan comptable, l'entreprise émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entreprise émettrice par suite de l'émission des actions.
- 6) **Opération de restructuration** – Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :
 - de nouveaux porteurs peuvent élire la majorité des administrateurs de l'émetteur;
 - une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les « nouveaux porteurs » sont à la fois les porteurs qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les porteurs qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, sont en mesure d'élire la majorité des administrateurs de l'émetteur.

1.5 Langage simple

Nous pensons qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre l'information de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Voici quelques moyens pour y parvenir :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots superflus
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information
- éviter les formules toutes faites
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples
- éviter la double négation
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. ~~Dans certains territoires, les émetteurs assujettis peuvent avoir des~~ Des obligations d'attestation peuvent s'appliquer à certains documents en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fausse ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité de vérification

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité de vérification doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. ~~Dans certains territoires, ces~~ Ces responsabilités sont énoncées dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification ou, en Colombie-Britannique, dans le BC Instrument 52-509 Audit Committees.

1.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 ») :

- a) les états financiers;
- b) l'état des résultats d'exploitation relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le Règlement 52-107 prévoit notamment les circonstances dans lesquelles les émetteurs peuvent utiliser d'autres principes comptables et normes de vérification que les PCGR canadiens et les NVGR canadiennes pour leurs états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

1.10 Lacunes importantes

L'émetteur qui dépose un document en vertu du règlement puis détermine qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme au règlement doit en déposer une version corrigée.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la

législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

~~3.1 Durée de l'exercice~~

3.1 Exercice

1) Durée de l'exercice – Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.

2) Exercice de durée inhabituelle – L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu du règlement.

3.2 Vérification des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels vérifiés comprenant l'information financière de l'exercice précédent ~~et accompagnés d'un rapport de vérification~~. Le rapport de vérification doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé de vérificateur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport de vérification doit faire renvoi au rapport de vérification du prédécesseur sur ces états financiers. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le rapport de vérification du prédécesseur. Cette démarche concorde avec la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-8, « Rapport du vérificateur sur les états financiers comparatifs » du Manuel de l'ICCA.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport de vérification, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport de vérification. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers.

3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un vérificateur externe l'examen de ses états financiers intermédiaires pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de ceux-ci.
- 2) Le paragraphe 3) de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires ou déposer un rapport écrit du vérificateur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque le vérificateur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un vérificateur a été engagé pour examiner des états financiers intermédiaires en appliquant les normes d'examen

énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
 - b) la restriction de la portée de la mission de vérification;
 - c) le fait que la direction n'a pas fourni au vérificateur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3) de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires et du rapport d'examen du vérificateur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément à des normes de vérification autres que les NVGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers

~~L'article 4.6 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.~~
L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

~~Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions données par le propriétaire véritable en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (le « Règlement 54-101 ») pour ce qui est des états financiers.~~

~~Le règlement n'indique pas quand il faut envoyer le formulaire ni comment il faut le renvoyer à l'émetteur assujetti.~~

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4) de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. ~~Cette dispense vise~~ Le paragraphe 3 de l'article 4.10 du règlement prévoit une dispense analogue en ce qui concerne les chiffres correspondants des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité privée et qui n'est pas en mesure d'établir des états financiers intermédiaires parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

- 1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujetti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti.
- 2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

- 1) L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations de restructuration. Il peut remplir cette exigence en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;
 - b) l'émetteur assujetti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :
 - i) soit dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR;
 - ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujetti n'est pas déposant par voie électronique.

- 2) Si l'opération de restructuration est une prise de contrôle inversée, l'avis doit l'indiquer et préciser qui est l'acquéreur aux fins de la comptabilité.
- 3) En vertu du paragraphe h de l'article 4.9 du règlement, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 du règlement s'applique.

3.10 Changement de vérificateur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 1 de l'article 4.11~~(4)~~ du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères ~~de l'alinéa b) du paragraphe b~~ de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position du vérificateur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe ~~5)~~ de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son vérificateur, établir un avis de changement de vérificateur, le faire approuver par le comité de vérification ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujetti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe ~~6)~~ de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti procède de la même façon lors de la nomination du nouveau vérificateur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujetti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes ~~5)~~ et ~~6)~~ de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication des résultats financiers

- 1) Selon le paragraphe ~~1)~~ de l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels doivent être ~~examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujetti et~~ approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon ~~le paragraphe 2) les paragraphes 2 et 3~~ de cet article, les états financiers intermédiaires doivent être ~~examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujetti et~~ approuvés par le conseil d'administration ou le comité de vérification avant leur dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.
- 2) Les émetteurs assujettis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter le Règlement 52-107. Nous estimons que le fait de

transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par le Règlement 52-107 d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 **Mesures financières non conformes aux PCGR**

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR doivent consulter l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 **~~Transmission du rapport de gestion~~ [\[abrogé\]](#)**

~~Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 du règlement, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.~~

5.2 **Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs**

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou dans le supplément au rapport de gestion, une ventilation des frais importants capitalisés, reportés ou passés en charges, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels et trimestriels. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20 p. 100 du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25 000 \$.

5.3 **Information sur les actions en circulation**

Selon l'article 5.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

5.4 **Information additionnelle sur les entités émettrices comptabilisées à la valeur de consolidation**

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou son supplément au rapport de gestion (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers intermédiaires et annuels) un résumé de l'information sur l'entité. En règle générale, nous estimons qu'une entité comptabilisée à la valeur de consolidation est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 **Documents additionnels et justificatifs**

~~Selon l'article 6.3 du règlement, l'~~L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé

auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujéti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

[L'émetteur assujéti qui intègre par renvoi dans sa notice annuelle un document intégrant par renvoi un autre document doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.](#)

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

- 1) **Facteurs à prendre en considération** – Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Pour les émetteurs qui sont des structures d'accueil, l'information pertinente concerne généralement la nature, la performance et le service du portefeuille sous-jacents d'actifs financiers affectés au service des titres adossés à des créances. La nature et l'étendue de l'information sera fonction du type d'actifs sous-jacents et de leurs caractéristiques.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit prendre les facteurs suivants en considération pour établir sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information concernant l'émetteur sera fonction de sa participation à la conversion des éléments d'actif compris dans le portefeuille et à la distribution d'espèces aux porteurs de titres. Cette participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des éléments d'actifs compris dans le portefeuille, et selon la structure de l'opération.
 2. L'information à fournir sur les activités de l'émetteur concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
 3. L'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs à fournir et analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant la performance du portefeuille et la répartition des bénéfices, des pertes et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.
- 2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – Conformément ~~à l'alinéa~~ au sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun d'indiquer sommairement l'emplacement des

débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit publier et déposer *sans délai* un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié *aussitôt*.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **Dépôt de la déclaration de changement important** – L'obligation de l'émetteur assujéti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du règlement s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.
- 2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le règlement peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – ~~On trouvera à l'Annexe B un tableau définissant les principales obligations en ce qui concerne les états financiers à fournir pour les acquisitions significatives dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.~~ Il est rappelé aux émetteurs assujétis que le Règlement 52-107 prescrit les principes comptables, les normes de vérification et la monnaie de présentation à employer pour l'établissement et la vérification des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.
- 4) **Acquisition d'une entreprise** – L'émetteur assujéti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujéti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur assujetti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) Acquisition par une filiale – Si une filiale de l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

8.2 Critères de significativité

- 1) **Nature des critères de significativité** – Le paragraphe 2) de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative au moment de l'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13) de l'article 8.3 du règlement, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément à des principes comptables autres que ceux qui ont été appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti, il faut, pour appliquer les critères de significativité, effectuer le rapprochement avec les états financiers pertinents de l'entreprise ou des entreprises reliées. Il n'est pas nécessaire pour l'application des critères que le rapprochement soit vérifié.
- 3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été vérifiés** – Selon les paragraphes 2) et 4) de l'article 8.3 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers vérifiés les plus récents de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été vérifiés, le paragraphe 14) de l'article 8.3 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers non vérifiés. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1) de l'article 8.4 du règlement doivent alors être vérifiés.

- 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2) et 4) de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises liées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant du coût total de l'achat, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, comprenant la contrepartie payée ou à payer et les frais d'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré comme peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.
- 5) **Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas** – Selon le paragraphe 2) de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 3) 5) de l'article 8.4 du règlement, présenter des états des résultats pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue ~~à l'alinéa c) au~~ sous-paragraphe c du paragraphe 4) 7) de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3) de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3

Critères de significativité optionnels

- 1) **Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité** – Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3) et 4) de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti. ~~Si la significativité de l'acquisition augmente à la deuxième date prévue au paragraphe 4) de l'article 8.3, seuls les états financiers exigés pour le niveau de significativité calculé selon le paragraphe 2) de l'article 8.3 du règlement doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. L'application des critères de significativité optionnels à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau de significativité de l'acquisition et, par là, le nombre d'exercices pour lesquels~~

~~les états financiers doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.~~

- 2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** – Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels à la deuxième date. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels à ~~la~~une deuxième date.
- 3) **Le critère des investissements optionnel** – Dans le cas d'une acquisition dont il est déterminé selon le paragraphe 2) de l'article 8.3 du règlement qu'elle est significative, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3) et 4) de l'article 8.3 du règlement, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2) de l'article 8.3. Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu ~~à l'alinéa b)~~au sous-paragraphe b du paragraphe 4) de l'article 8.3 du règlement, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe ~~5)~~8 de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes

Le paragraphe 11) de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti augmente ses investissements dans l'entreprise dans le cadre d'un achat en plusieurs étapes, au sens du Manuel de l'ICCA. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers vérifiés qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

- 1) **Interprétation** – Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :

- a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujéti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;
 - b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujéti a acquis une entreprise.
- 2) **Acquisition d'une division** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3) de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.
- 3) **États financiers divisionnaires et détachés** – Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.
- 4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**
- a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et vérifier ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.
 - b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut généralement établir des états financiers détachés conformément aux indications suivantes :
 - i) *Répartition de l'actif et du passif* – Le bilan inclut tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
 - ii) *Répartition des produits et des charges* – Les états des résultats indiquent tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines charges de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère; la direction de la société mère doit alors déterminer une base

raisonnable permettant d'attribuer une part de ces charges communes à l'entreprise. À titre d'exemples de ces charges communes, on peut mentionner les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.

- iii) *Répartition de l'impôt sur les bénéficiaires et sur le capital* – L'impôt sur les bénéficiaires et sur le capital est calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée.
 - iv) *Information sur le mode d'établissement* – Les états financiers comportent une note décrivant leur mode d'établissement. Lorsque les charges ont été réparties de la manière prévue ~~à l'alinéa en ii)~~, les états financiers comportent une note décrivant à tout le moins le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état vérifié des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 **Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives**

- 1) **Objectif et mode d'établissement** – Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Selon le paragraphe ~~3) 5~~ de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un bilan pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujéti déposé selon le règlement.
- 3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** – Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il faut, selon ~~l'alinéa e)~~ le sous-paragraphe c du ~~paragraphe 4) 7~~ de l'article 8.4, composer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1^{er} juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.

- 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des états des résultats pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur assujetti qui a été déposé.
- 5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition, les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes afférentes aux états financiers.

8.8 Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifère

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation d'inclure le rapport de vérification sur les états des résultats d'exploitation visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 p. 100 du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain soit inclus dans la convention d'achat;
- b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;
- c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il n'a pu obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en b) ont été obtenues, et que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6 000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **Dispenses** – Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et vérifier les états financiers. L'émetteur assujéti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à la vérification prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujétis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.
- 2) **Conditions des dispenses** – Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou partiels ou des états des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** – Selon l'article 8.9 du règlement, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité privée et pour laquelle l'émetteur assujéti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.
- ~~4) **Dispense de l'inclusion de deux exercices** – Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour deux exercices dans quelques situations, notamment dans les suivantes :~~
 - ~~a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :~~
 - ~~i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;~~
 - ~~ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;~~
 - ~~b) l'entreprise est sortie d'une faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :~~

- ~~i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;~~
- ~~ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques;~~
- ~~e) la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la plus grande partie de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la direction et des administrateurs de la société ont changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur assujetti. En règle générale, il ne sera pas accordé de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers vérifiés de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour le dernier exercice si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise.~~

~~8.10 États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise~~

~~4) [abrogé]~~

8.10 Vérification et examen des états financiers d'une entreprise acquise

~~Lorsque l'alinéa a) du paragraphe 1) et le paragraphe 2) de l'article 8.5 exigent des états financiers vérifiés pour le dernier exercice de l'entreprise, les principes comptables, au sens du Règlement 52-107, exigent généralement que les états financiers comprennent de 1) États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise – En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être vérifiée.~~

2) Examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires d'une entreprise acquise – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner les états financiers intermédiaires conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

PARTIE 10 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

10.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et à l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 11 OBLIGATIONS ~~DE DÉPÔT~~ D'INFORMATION ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

~~41.4~~ ~~Obligations de dépôt additionnelles~~ Selon ~~l'alinéa b)~~ le sous-paragraphe b du paragraphe 1) de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon le règlement.

11.2 Nouveau dépôt de documents

L'émetteur assujetti qui compte apporter des changements importants à l'information figurant dans un document déposé, en déposant de nouveau le document ou en redressant l'information, doit indiquer dans le communiqué prévu à l'article 11.5 du règlement :

a) les faits à l'origine des changements;

b) l'incidence générale des changements sur les documents déposés précédemment;

c) les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version corrigée ou de redresser l'information, s'il ne dépose pas de nouvelle version ou ne redresse pas l'information immédiatement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

~~L'alinéa~~ Le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la Loi sur les banques et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

~~L'alinéa~~ Le sous-paragraphe e) du paragraphe 1) de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des

activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer.

12.3 Dépôt d'autres contrats importants

Nous estimons que les contrats à déposer en vertu de l'article 12.2 du règlement seront généralement les mêmes que ceux à l'égard desquels l'émetteur assujéti est tenu de donner de l'information conformément à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2. L'obligation de l'émetteur de donner de l'information sur les contrats importants, prévue à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2, n'est pas visée par la dispense du paragraphe 2) de l'article 12.2.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission
4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
405, rue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
À l'attention du : Filings Department

**Direction de l'administration Commission des valeurs mobilières, du
Nouveau-Brunswick**
133, rue Prince William, bureau 606
C.P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9

À l'attention du : Ministre des Finances

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

~~Registrar of Securities, Nunavut~~

Registraire des valeurs mobilières

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs ~~mobilières~~ mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Registraire des valeurs mobilières

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du : Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du : Registraire des valeurs mobilières

ANNEXE A

**EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER
EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
Ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
						ou	
				2 mois terminés le 28/2/X1 6 mois terminés le 31/5/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1

				8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	9 mois terminés le 30/11/X2	9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 * =	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X+2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
						ou	
				4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés

						30/4/X+2	le 30/4/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
						ou	
				4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* Bilan à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

ANNEXE B

ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER DANS LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE¹

Notes

¹ Le présent tableau, qu'il faut lire avec le Règlement 51-102 et l'Instruction générale 51-102, donne des indications générales.

² Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative lorsque les résultats des entreprises reliées sont cumulés, il faut fournir les états financiers nécessaires pour chacune des entreprises reliées, sauf pour les périodes au cours desquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sur une base cumulative.

³ Au lieu de la dernière période intermédiaire, il est possible de fournir les états financiers de l'entreprise acquise pour la période qui a commencé le lendemain du jour de clôture du dernier bilan de l'entreprise et qui s'est terminée un jour qui précède la date de la fin de la dernière période intermédiaire qui devrait autrement être présentée et qui n'est pas postérieur à la date de l'acquisition.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19°, 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

3° au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », par l'insertion de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) membre de la direction de l'émetteur, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés ou transmis ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'addition de « qui sont déposés ou transmis et » après « l'émetteur inscrit auprès de la SEC ».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés ou transmis ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés ou transmis et »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

i) exprime une opinion sans réserve;

ii) indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

iv) indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers; ».

7. Le paragraphe 3 de l'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le • 2006.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20°, 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par la suppression des définitions de « conseil d'administration » et de « émetteur SEDI »;

2° au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », par l'insertion de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

3° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) membre de la direction de l'émetteur, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

4° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas » au paragraphe *a*;

b) dans le texte anglais, par la suppression de « or » à la fin du paragraphe *a*;

c) par l'addition de ce qui suit après le paragraphe *a* :

« *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

6° par l'insertion, après la définition de « émetteur SEDI », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

4. L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » après « contrats importants ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

8. L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.12 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

9. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

10. Le paragraphe 2 de l'article 5.8 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

12. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

13. L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé » après « contrats importants ».

14. L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

15. L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.13 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».

16. Le paragraphe *b* de l'article 5.14 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

17. Ce règlement est modifié, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, par le remplacement des mots « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le • 2006.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES
DISPENSES
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Autres textes pertinents	1
	1.3 Régime d'information multinational	1
	1.4 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations	2
PARTIE 2	DÉFINITIONS	2
	2.1 Émetteurs assujettis étrangers	2
	2.2 Fonds d'investissement	3
PARTIE 3	DÉCLARATIONS D'INITIÉS	3
	3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI	3
PARTIE 4	DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION	3
	4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR	3
PARTIE 5	TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	4
	5.1 Transmission de documents par voie électronique	4
PARTIE 6	DISPENSES NON INCLUSES	4
	6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières	4
	6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC	4
	6.3 Émetteurs assujettis étrangers	4
	6.4 Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes	4
PARTIE 7	DISPENSES	5
	7.1 Dispenses	5

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Introduction et objet

- 1) Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « règlement ») prévoit des dispenses de la plupart des obligations découlant du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») en faveur de deux sous-catégories d'émetteurs assujettis étrangers – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à condition qu'ils se conforment aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Les émetteurs étrangers

inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont également dispensés de certaines autres exigences de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les déclarations d'initiés et le système d'alerte, qui ne sont pas prévues par le Règlement 51-102.

- 2) La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le règlement. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

1.2 Autres textes pertinents

Outre le règlement, les émetteurs étrangers devraient consulter la liste non exhaustive qui suit pour voir si certains de ces textes s'appliquent à eux :

- 1) les textes de mise en œuvre (le règlement, l'ordonnance ou le texte d'un autre type qui met en œuvre le règlement dans chaque territoire intéressé);
- 2) le Règlement 51-102;
- 3) le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »);
- 4) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 »).

1.3 Régime d'information multinational

- 1) La Norme canadienne 71-101 permet à certains émetteurs constitués aux États-Unis de satisfaire à certaines règles canadiennes d'information continue en se servant de documents d'information établis conformément aux règles américaines. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, la Norme canadienne 71-101 et le règlement offrent la même dispense aux émetteurs assujettis, alors que, dans d'autres, la dispense prévue n'est pas la même dans les deux textes. De nombreux émetteurs qui sont admissibles à une dispense selon le règlement ne pourront se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et vice versa. Par exemple, le règlement définit le terme « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ». Les émetteurs américains visés dans la Norme canadienne 71-101 ne sont pas tous des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et, réciproquement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ne sont pas tous des émetteurs américains.

~~2) L'émetteur américain admissible peut choisir de se prévaloir d'une dispense prévue dans le règlement ou dans la Norme canadienne 71-101. Par exemple, l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101 dispense de l'exigence de déclaration d'initié tout initié à l'égard d'un émetteur américain qui a des titres inscrits selon l'article 12 de la Loi de 1934, se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC toutes les déclarations d'initiés qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Cette dispense est plus étendue que la dispense prévue à l'article 4.12 du règlement, laquelle n'est pas ouverte aux initiés à l'égard d'un émetteur SEDI, au sens défini dans la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.~~

~~2) [abrogé]~~

1.4 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations

La plupart des dispenses prévues par le règlement ne sont offertes qu'aux personnes qui se conforment à un aspect particulier de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou des lois d'un territoire étranger visé. L'émetteur qui n'est pas tenu, en vertu de ces lois, de fournir, déposer ou transmettre une information, par exemple en raison d'une dispense, n'a pas à fournir, déposer ni transmettre d'information pour se prévaloir de la dispense prévue par le règlement.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1 Émetteurs assujettis étrangers

Pour se prévaloir de l'une des dispenses prévues par le règlement, à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6, il faut que l'émetteur soit un « émetteur assujetti étranger ». Cette définition est fondée sur celle de l'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) de la *Rule* 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la *Rule* 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur assujetti étranger », les ACVM sont d'avis que,

- a) pour calculer le pourcentage des éléments d'actifs situés au Canada, l'émetteur doit ~~tenir compte de~~ utiliser la valeur comptable des éléments d'actifs constatés dans ses derniers états financiers (annuels ou intermédiaires);
- b) pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada, l'émetteur doit :
 - i) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
 - ii) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens selon les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
 - iii) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

La détermination du pourcentage de titres de l'émetteur étranger qui sont inscrits au nom de résidents canadiens se fait de la même manière pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement. Cette méthode de calcul est différente de la méthode prévue par la Norme canadienne 71-101, qui ne demande qu'un calcul fondé sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

2.2 Fonds d'investissement

La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

PARTIE 3 DÉCLARATIONS D'INITIÉS

~~3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI~~

~~Les initiés à l'égard d'émetteurs étrangers qui effectuent volontairement des dépôts selon la Norme canadienne 13-101, Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), sont tenus de déposer leurs déclarations d'initiés par voie électronique dans SEDI. Le règlement ne prévoit pas de dispense du dépôt des déclarations d'initiés dans la forme prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières dans le cas de l'émetteur étranger qui est un déposant SEDI. Toutefois, selon la Norme canadienne 71-101, l'initié à l'égard d'un émetteur américain admissible, au sens de cette norme, est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié si l'initié se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sur les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC les déclarations qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Par conséquent, les initiés à l'égard d'émetteurs admissibles au sens de la Norme canadienne 71-101 sont également dispensés de l'obligation de déposer des déclarations d'initié dans SEDI.~~

3.1 [abrogé]

PARTIE 4 DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION

4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR

L'émetteur étranger n'a pas à déposer plusieurs exemplaires d'un document d'information étranger qu'il dépose pour satisfaire aux conditions de plusieurs dispenses prévues par le règlement. Il lui suffit de le déposer dans une seule catégorie de SEDAR et d'indiquer son emplacement dans les autres catégories pertinentes. Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense de notice annuelle et celles de la dispense de rapport de gestion peut déposer ce formulaire soit dans la catégorie « notice annuelle », soit dans la catégorie « rapport de gestion », et déposer dans l'autre catégorie une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé.

PARTIE 5 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

5.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'*Instruction 11-201, La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 6 DISPENSES NON INCLUSES

6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières

Le règlement ne prévoit pas de dispense du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Il est rappelé

aux émetteurs que ces textes s'appliquent aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et aux émetteurs étrangers visés.

6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC

Le Règlement 51-102 offre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens du règlement, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102, ils pourront se prévaloir de cette dispense.

6.3 Émetteurs assujettis étrangers

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'article 4.9 du Règlement 51-102 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102 doit transmettre l'avis prévu. Le règlement ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 du Règlement 51-102, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 du Règlement 51-102.

6.4 Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes – attestations et comité de vérification

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux états financiers annuels et au rapport de vérification sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteur étrangers visés. Les émetteurs assujettis doivent se conformer à l'article ~~2.3~~2.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (le « Règlement 52-108 ») mais peuvent se prévaloir des dispenses prévues par les articles 4.3 et 5.4 du règlement.

À noter toutefois que ~~ces~~les articles 4.3 et 5.4 n'offrent pas ~~de~~de dispense :

- a) à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, ~~de dispense~~ des exigences applicables ~~des articles de l'article~~ 2.1 et ~~2.2 et~~ de la partie 3 du Règlement 52-108 imposées directement aux cabinets d'experts-comptables qui délivrent un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti;
- b) ~~des obligations d'attestation prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;~~
- c) ~~des obligations relatives au comité de vérification prévues par le Règlement 52-110 sur le comité de vérification ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees.~~

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si des dispenses leur sont offertes.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

- 1) Les dispenses prévues par le règlement s'ajoutent aux dispenses qui peuvent être ouvertes à l'émetteur en vertu d'autres textes applicables.

- 2) L'émetteur auquel un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières a accordé une dispense, une dérogation ou une approbation avant l'entrée en vigueur du règlement et du Règlement 51-102 peut avoir le droit de s'en prévaloir. Les émetteurs consulteront l'article 13.2 du Règlement 51-102 pour déterminer dans quelles circonstances la dispense, dérogation ou approbation est valide et savoir ce qu'ils doivent faire pour continuer à s'en prévaloir.

- 3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement 51-102 ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables du Règlement 51-102 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT C-3 SUR L'INHABILITÉ DES VÉRIFICATEURS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 19.1°)

1. Le Règlement C-3 sur l'incapacité des vérificateurs est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les modifications au Règlement C-3 sur l'incapacité des vérificateurs, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0293 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° V-1.1-2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Request for Comment

**Proposed Regulation to amend *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
Form 51-102F1, Form 51-102F2, Form 51-102F3, Form 51-102F4, Form 51-102F5,
Form 51-102F6 and
Proposed Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations***

Proposed Regulation to amend *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*

**Proposed Regulation to amend *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers* and
Proposed Policy Statement to *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers***

Proposed Regulation to repeal *Regulation No. 3 respecting Unacceptable Auditors*

Background

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for comment proposed amendments to

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102), its related forms (the Forms) and policy statement (Policy Statement 51-102),
 - *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107), and
 - National Instrument 71-102 *Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102) and its related policy statement (Policy Statement 71-102)
- (collectively, the Regulations).

The Regulations

- harmonize continuous disclosure (CD) requirements among Canadian jurisdictions,
- replace most existing local CD requirements, and
- provide exemptions for certain foreign issuers from certain CD requirements.

Regulation 51-102 sets out the obligations of reporting issuers, other than investment funds, for financial statements, management's discussion and analysis (MD&A), annual information forms (AIFs), business acquisition reports (BARs), material change reporting, information circulars, proxies and proxy solicitation, restricted share disclosure, and certain other CD-related matters. Regulation 52-107 sets out the accounting principles and auditing standards that applies to financial statements filed in a jurisdiction. Regulation 71-102 provides exemptions from most CD requirements and certain other requirements for certain foreign issuers.

Since the CSA implemented the Regulations, we have monitored how they are working. We sent surveys to all issuers that filed BARs in the first year after we implemented Regulation 51-102, to audit firms, and to investors, to find out the effect and usefulness of business acquisition reporting.

We are publishing the proposed amendments to the Regulations with this Notice. You can find them on websites of CSA members, including the following:

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

We are publishing

- Regulations amending
 - Regulation 51-102 (
 - Regulation 52-107
 - Regulation 71-102
- Regulation repealing Regulation No. 3
- black-lined versions of Policy Statement 51-102 and Policy Statement 71-102

We also making available a black-lined version of Regulation 51-102 that integrates the proposed changes from the amending Regulation on our website at www.lautorite.qc.ca.

Substance and purpose of the amendments

The proposed amendments to the Regulations fall into the following three broad categories:

1. Amendments to clarify some provisions of the Regulations.
2. Amendments to address areas that a rule, form or policy statement does not address, including codifying discretionary exemptions that we have granted.
3. Amendments to streamline requirements in the Regulations.

Summary of proposed amendments

We have summarized the significant proposed amendments in Appendix A. This is not a complete list of all the amendments.

For interim and annual financial statements relating to fiscal years beginning on or after October 1, 2006, Canadian generally accepted accounting principles will require a statement of comprehensive income. The amendments do not refer to this additional financial statement. However, we intend to amend the Regulations for this change before we adopt the amendments.

Alternatives considered

As discussed above, many of the amendments are intended to clarify the Regulations or to streamline requirements. One alternative to amending the Regulations was to address these issues by granting discretionary relief on a case-by-case basis. We rejected this option because issuers must pay to apply for discretionary relief and it is an inefficient means of dealing with the issues.

We also considered whether we could address these issues by blanket order. However, not all jurisdictions have the power to make blanket orders.

Anticipated costs and benefits

We believe that the proposed amendments to the Regulations would reduce issuers' costs, as the amendments would address problems industry has had applying the Regulations and streamline some of the requirements. In particular, the changes we are proposing to the BAR requirement would reduce issuers' costs of filing a BAR.

Related amendments

We intend to eliminate the following staff notices relating to continuous disclosure, as they are no longer necessary:

- CSA Staff Notice 11-305 *Withdrawal of CSA Staff Notice 42-301 and 52-301*
- CSA Staff Notice 51-307 *Status of proposed continuous disclosure rule*
- CSA Staff Notice 51-308 *Filing of Management's Discussion and Analysis and Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*
- CSA Staff Notice 52-305 *Optional Use of US GAAP and US GAAS by SEC Issuers*
- CSA Staff Notice 52-307 *Auditor Oversight and Financial Statements Accompanied by an Audit Report Dated on or After March 30, 2004*

Unpublished materials

In proposing amendments to the Regulations, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials, except the results of the BAR survey we referred to above.

Request for comments

We welcome your comments on the proposed amendments to the Regulations. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific amendments.

1. *Venture issuers and debt-only issuers* – Regulation 51-102 distinguishes between venture issuers and issuers that are not venture issuers for some requirements. For example, venture issuers do not have to file annual information forms and have longer to file their financial statements than issuers that are not venture issuers. We made this distinction because we recognized that some types of issuers and their investors may have different disclosure needs and constraints. We are considering whether issuers that issue only debt to the public merit similar accommodations and, if so, whether or how the listing of debt securities, either on a Canadian or foreign exchange, might alter that consideration. (At present, even a large unlisted reporting issuer of debt is a venture issuer under Regulation 51-102, but a similar issuer with debt listed on a foreign exchange would not be.) Should debt-only issuers be treated as venture issuers? Should an exchange listing of debt only affect the treatment of the issuer under Regulation 51-102 and more specifically should a foreign exchange listing of debt only affect the treatment of a Canadian debt-only issuer?

2. *Request form* – We propose amending section 4.6 of Regulation 51-102 to remove the requirement for issuers to send a request form to their shareholders each year. We have not changed the requirement for issuers to mail their financial statements and MD&A to any shareholder that requests them, or to disclose in the information circular how the shareholders may request the financial statements and MD&A.

- a) Do you agree that we should remove the requirement to deliver an annual request form? Why?
- b) If we retain it, should we amend the requirement to specify
 - (i) when and how an issuer should send the request form, or
 - (ii) the content of the request form?
- c) Are there any other changes we should make to the request form, if we retain it?
- d) If we eliminate the request form, is there an alternative we could propose to replace the request form that would allow shareholders to request the financial statements and MD&A?

3. *Delivery of financial statements* – Under Regulation 51-102, an issuer must mail its financial statements to any securityholder that requests them. An issuer is exempt from this requirement if it mails its statements to all its securityholders. We propose to clarify in the exemption when the issuer has to deliver the financial statements to rely on the exemption.

We believe the delivery deadline should be the same if an issuer is sending the statements on request, or to all its securityholders under the exemption. We think it is important that securityholders that want paper copies of the financial statements have prompt access to them once they are filed. Their access should not be affected by the issuer relying on an exemption. As we recognize that an issuer may need time to copy the statements after filing them, we have extended the delivery deadline to no later than 10 days after the filing deadline. Do you agree with this change?

4. *Filing of certain documents* – Although we have not proposed specific amendments to Part 12 of Regulation 51-102, we are considering streamlining it. Under Part 12, an issuer must file

- its articles of incorporation, amalgamation, continuation, other constating document, or by-laws
- copies of securityholder or voting trust agreements, securityholder rights plans, or other documents affecting the rights of securityholders generally
- copies of material contracts entered into outside the ordinary course of business

For each of the above requirements,

- a) Is the filed information useful to investors?
- b) Do the benefits to investors outweigh the costs to issuers complying with the requirement?
- c) Should we eliminate the requirement? Why?

5. *Guidance on Executive Compensation* –Regulation 51-102 defines “executive officer” to include any person who performed a policy-making function in respect of the issuer. If a reporting issuer’s executive management is provided through an external management company, we would generally consider the executive officers of the external management company to be persons performing policy-making functions in respect of the issuer. Consequently, the requirements in Regulation 51-102, including the disclosure in Form 51-102 F6 *Statement of Executive Compensation*, that apply to executive officers would generally apply to the executive officers of the external management company.

National Policy 41-201 *Income Trust and Other Indirect Offerings* sets out our views about how the existing regulatory framework applies to non-corporate issuers such as income trusts. It also sets out how we expect an income trust to provide executive compensation disclosure for the executives of the underlying operating entity.

Should we amend Form 51-102F6 to provide additional guidance on these matters, or are the existing instructions sufficient?

Please submit your comments on the proposed amendments to the Regulations in writing on or before March 9, 2006. If you are not sending your comments by email, you should also forward a diskette containing the submissions (in Windows format, Word).

Address your submission to all of the CSA member commissions, as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
New Brunswick Securities Commission
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Yukon Territory
Registrar of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin, Secretary
Autorité des marchés financiers
Stock Exchange Tower
800 Victoria Square
P.O. Box 246, 22nd Floor
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Fax : (514) 864-8381
e-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Rosann Youck, Chair of the Continuous Disclosure Harmonization Committee
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Fax: (604) 899-6814
e-mail : ryouck@bcsc.bc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Questions

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Rosann Youck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6656 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
ryouck@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel, Legal Services & Policy Development Division
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst, Capital Markets
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

David Coultice
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 204-8979
dcoultice@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

The text of the proposed amendments follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

December 9, 2005

Appendix A

Summary of proposed amendments

Regulation 51-102

We propose to amend Regulation 51-102 as follows:

Part 1 Definitions

- to amend the definition of *interim period* and add related definitions to account for issuers with financial years that are not 365 or 366 days long; this addresses differences in the definition of *month* in various *Interpretation Acts* across Canada
- to add a definition of *restructuring transaction* that would apply to disclosure in material change reports and information circulars
- to amend the definition of *venture issuer* to provide that issuers listed on the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange are venture issuers; this will replace the blanket orders that some jurisdictions have implemented and make the application of the definition consistent across all jurisdictions

Part 3 Language of documents

- to add a requirement for a certificate as to the accuracy of translations, where a filed document has been translated from a language other than French or English; this is consistent with a requirement in Regulation 71-102

Part 4 Financial statements

- to eliminate inconsistencies between the interim financial statement filing requirement in section 4.3 and requirements for filings after an issuer becomes a reporting issuer in sections 4.7 and 4.10
- to eliminate the requirement to send a request form, as discussed in this Notice under the heading *Request for comments*
- to clarify the delivery deadline for foreign issuers; this will make the requirement consistent with discretionary relief we have granted
- to clarify the delivery deadline for issuers that send their financial statements to all their shareholders; this will eliminate the current ambiguity in Regulation 51-102 and ensure shareholders receive financial information promptly
- to clarify who has to file a change in corporate structure notice, and when
- to provide an exemption from having to provide comparative financial information in interim financial statements after a reverse takeover to parallel the exemption that applies after an issuer becomes a reporting issuer

Part 5 Management's discussion & analysis

- to clarify when an issuer does not have to provide MD&A
- to clarify when an SEC issuer has to file a supplement to its MD&A
- to require additional information from an issuer that has invested in a significant business and accounted for it using the equity method; this is consistent with business acquisition reporting for these investments

Part 8 Business acquisition report

- to streamline the business acquisition reporting requirement by
 - clarifying what is a business in connection with interests in oil and gas properties

- eliminating the requirement for non-venture issuers to test significance at the 40% level
 - requiring only one year of audited financial statements of an acquired business, with unaudited comparative information
 - permitting issuers to average their consolidated income from continuing operations for the income test, even if their consolidated income in their most recently completed financial year was negative
 - permitting issuers to apply the income test based on certain previously filed pro forma financial information
 - providing additional exemptions from the interim financial statement requirements for an acquired business
 - eliminating the asset test and revising the income test for acquisitions of interests in oil and gas properties, unless the acquisition is of securities of another issuer
 - eliminating the requirement for a compilation report on pro forma financial statements
- to ensure that the acquired business's most recent annual financial statements are included in the business acquisition report and to give more time to file the report in some circumstances

Part 11 Additional filing requirements

- to add a requirement for an issuer to file a copy of certain documents it filed with another securities regulatory authority in Canada
- to add a requirement for an issuer to issue a press release if it is determined that the issuer filed a document that is materially deficient

Part 13 Exemptions

- to expand the exemptions in Part 13 to reflect discretionary relief we have granted since we implemented Regulation 51-102

Form 51-102F1 Management's Discussion and Analysis

We propose to amend the Form 51-102F1 as follows:

- to require an issuer to disclose and discuss material differences between actual results for the historical period to which its MD&A relates and future oriented financial information for that period that the issuer previously released to the public
- to eliminate the requirement to provide a sensitivity analysis relating to critical accounting estimates in every case and replace it with instructions relating to quantitative and qualitative disclosure; this amendment is subject to results from staff's continuing review of issuers' MD&A disclosure of their sensitivity analysis
- to clarify in the instructions how an issuer applies the principle of updating its annual MD&A in its interim MD&A in various circumstances

Form 51-102F2 Annual Information Form

We propose to amend Form 51-102F2 as follows:

- to clarify in the instructions how and when an issuer must disclose cease trade orders, bankruptcies, penalties or sanctions relating to its directors, executive officers and significant securityholders
- to require an issuer to disclose any penalties or sanctions imposed against, it or settlement agreements it entered into, during the financial year
- to require an issuer to disclose how its securityholders may contact the issuer to request the financial statements and MD&A; this would be in place of the request form

Form 51-102F3 Material Change Report

We propose to amend Form 51-102F3 to require an issuer to provide prospectus-level disclosure about restructuring transactions. This requirement would not apply if the issuer already sent an information circular or filed a prospectus or securities exchange takeover bid circular in respect of the transaction.

Form 51-102F4 Business Acquisition Report

We propose to amend Form 51-102F4 by permitting an issuer to incorporate information into the BAR by reference, including financial statements.

Form 51-102F5 Information Circular

We propose to amend Form 51-102F5 as follows:

- to require an issuer to provide the same penalties or sanctions disclosure about prospective directors that it must provide in the annual information form
- to provide that an issuer has to disclose executive compensation only if it is sending the information circular for an annual general meeting or a meeting at which directors will be elected
- to clarify when prospectus-level disclosure must be provided, and about which issuers
- to expand the exemption from the prospectus-level disclosure requirement for an issuer listed on the TSX Venture Exchange

Policy Statement 51-102

The proposed amendments to Policy Statement 51-102 reflect the changes to Regulation 51-102 described above and provide further guidance on how to interpret and apply Regulation 51-102.

Regulation 52-107

We propose to amend Regulation 52-107 to clarify the exemptions for financial statements of SEC issuers and foreign issuers.

Regulation 71-102

We propose to amend Regulation 71-102 to expand the exemptions from insider reporting to insiders of issuers that are SEDI issuers.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by replacing the definition of “date of acquisition” with the following:

“date of acquisition” means the date of acquisition for accounting purposes;”;

(2) by adding the following after the definition of “date of acquisition”:

““equity investee” means a business that the issuer has invested in and accounted for using the equity method;”;

(3) by adding the following after the definition of “date of acquisition”:

““electronic format” has the same meaning as in Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;”;

(4) by replacing the definition of “executive officer” with the following:

““executive officer” means, for a reporting issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production;

(c) an officer of the issuer or any of its subsidiaries who performs a policy-making function in respect of the issuer; or

(d) performing a policy-making function in respect of the issuer;”;

(5) in the definition of “interim period”:

(a) by adding “a non-standard year or” after “in the case of a year other than” in subparagraph (a);

(b) by deleting “or” at the end of subparagraph (a);

(c) by adding the following after subparagraph (a):

“(a.1) in the case of a non-standard year, a period commencing on the first day of the financial year and ending within 22 days of the date that is nine, six or three months before the end of the financial year; or”;

(6) by adding the following after the definition of “investment fund”:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005;”;

(7) by adding the following after the definition of “new financial year”:

“ “non-standard year” means a financial year, other than a transition year, that does not have 365 days, or 366 days if it includes February 29;”;

(8) by deleting the definition of “published market”;

(9) by adding the following after the definition of “restricted voting security”:

“ “restructuring transaction” means

(a) a reverse takeover;

(b) an amalgamation, merger, arrangement or reorganization;

(c) a transaction or series of transactions involving a reporting issuer acquiring assets and issuing securities that results in

(i) new securityholders owning or controlling a sufficient number of the reporting issuer’s securities to elect a majority of the directors of the reporting issuer; and

(ii) a new person or company, a new combination of persons or companies acting together, the vendors of the assets, or new management

(A) being able to materially affect the control of the reporting issuer; or

(B) holding more than 20% of the outstanding voting securities of the reporting issuer, unless there is evidence showing that the holding of those securities does not materially affect the control of the reporting issuer; and

(d) any other transaction similar to the transactions listed in paragraphs (a) to (c);

but does not include a subdivision, consolidation, or other transaction that does not alter a securityholder’s proportionate interest in the issuer;”;

(10) in the definition of “SEC issuer”, by replacing “a reporting” with “an”;

(11) in the definition of “venture issuer”:

(a) by adding “,” after “a U.S. marketplace”, in the English text;

(b) by adding “other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange” after “the United States of America”.

2. The Regulation is amended by adding the following after section 3.1:

“3.2 Filings Translated into French or English

If a person or company files a document under this Regulation that is a translation of a document prepared in a language other than French or English, the person or company must

(a) attach a certificate as to the accuracy of the translation to the filed document; and

(b) make a copy of the document in the original language available to a registered holder or beneficial owner of its securities, on request.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title “Comparative Annual Financial Statements and Auditor’s Report” with “Comparative Annual Financial Statements and Audit”;

(2) by replacing the words “accompanied by an auditor’s report” in paragraph (2) with “audited”.

4. The introductory paragraph of section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by adding “audited” before “annual financial statements”;

(2) by deleting the words “and auditor’s report”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A reporting issuer must file interim financial statements for the interim periods of its current financial year.”;

(2) in paragraph (4):

(a) by adding “that is a reporting issuer” after “If an SEC issuer”;

(b) by deleting “approved by Ministerial Order 2005-08 dated 19 May, 2005” in subparagraph (c).

6. Section 4.6 of the Regulation is replaced with the following:

“4.6 Delivery of Financial Statements

(1) If a registered holder or beneficial owner of securities of a reporting issuer requests the issuer’s annual or interim financial statements, the reporting issuer must send a copy of the requested financial statements to the person or company that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.2(a)(i) or 4.4(a)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested;

(b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in paragraph 4.2(b)(i) or 4.4(b)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(2) A reporting issuer is not required to send copies of annual or interim financial statements under subsection (1) that were filed more than two years before the issuer receives the request.

(3) The requirement to send annual financial statements under subsection (1) does not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within the time set out in paragraph (1)(a) or (1)(b), as applicable, and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2003-C-0082 dated March 3, 2003.

(4) If a reporting issuer sends financial statements under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim MD&A relating to the financial statements.”.

7. Paragraph (1) of section 4.7 of the Regulation is amended by adding “of the issuer” before “were included in a document filed”.

8. Section 4.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “This section does not apply to an SEC issuer” with “An SEC issuer satisfies this section” in paragraph (1), and

(2) by replacing “paragraph 4.3(1)(b)” in paragraph (5) with “subsection 4.3(1)” and, in the English text, replacing “within” with “not more than”.

9. Section 4.9 of the Regulation is replaced with the following:

“4.9 Change in Corporate Structure

If an issuer is party to a restructuring transaction or other transaction that resulted in,

- (a) the issuer becoming a reporting issuer; or
- (b) if the issuer was already a reporting issuer, in
 - (i) the issuer ceasing to be a reporting issuer,
 - (ii) a change in the reporting issuer’s financial year end, or
 - (iii) a change in the name of the reporting issuer;

the issuer must, as soon as practicable, and in any event not later than the deadline for the first filing required under this Regulation following the transaction, file a notice stating

- (c) the names of the parties to the transaction;
- (d) a description of the transaction;
- (e) the effective date of the transaction;
- (f) the names of each party, if any, that ceased to be a reporting issuer subsequent to the transaction and of each continuing entity;
- (g) the date of the reporting issuer’s first financial year-end subsequent to the transaction; and
- (h) the periods, including the comparative periods, if any, of the interim and annual financial statements required to be filed for the reporting issuer’s first financial year subsequent to the transaction.”.

10. Section 4.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the word “filed” with the words “or similar document prepared” in subparagraph (2)(a)(i);

(2) by adding the following paragraph:

“(3) A reporting issuer is not required to provide comparative interim financial information for the reverse takeover acquirer for periods that ended before the date of a reverse takeover if

(a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2);

(b) the prior-period information that is available is presented; and

(c) the notes to the interim financial statements disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.”.

11. Section 4.11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the definition of “relevant period” in paragraph (1) with the following:

““relevant period” means the period

(a) commencing at the beginning of the reporting issuer’s two most recently completed financial years and ending on the date of termination or resignation; or

(b) during which the former auditor was the reporting issuer’s auditor, if the former auditor was not the reporting issuer’s auditor throughout the period described in paragraph (a);”;

(2) by replacing “This section does not apply to an SEC issuer” in paragraph (4) with “An SEC issuer satisfies this section”;

(3) by deleting the comma after “disagrees” in the English text of subparagraph (5)(a)(ii)(B);

(4) by deleting the comma after “disagrees” in the English text of subparagraph (6)(a)(ii)(B).

12. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following paragraph:

“(1.1) Despite subsection (1), a reporting issuer does not have to file MD&A relating to the annual and interim financial statements required under sections 4.7 and 4.10 for financial years and interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing “, 4.4 and 4.7” in subparagraph (a) with “and 4.4”;

(b) by replacing “, 4.3(1) or 4.7(1)” in subparagraph (b) with “or 4.3(1)”.

13. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite subsection 5.1(2), if an SEC issuer that is a reporting issuer is filing its annual or interim MD&A prepared in accordance with Item 303 of

Regulation S-K or Item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act, then the SEC issuer must file that document on or before the earlier of

(a) the date the SEC issuer would be required to file that document under section 5.1; and

(b) the date the SEC issuer files that document with the SEC.

(1.2) Despite subsection 5.1(2), an SEC issuer that is a reporting issuer must file a supplement prepared in accordance with subsection (2) at the same time it files its annual or interim MD&A, if the SEC issuer

(a) has based the discussion in the MD&A on financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP; and

(b) is required by subsection 4.1(1) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency to provide a reconciliation to Canadian GAAP.”.

14. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 5.3 of the Regulation is amended by adding “year-to-date” after “and the comparative”.

15. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If a registered holder or beneficial owner of securities of a reporting issuer requests the reporting issuer’s annual or interim MD&A, the reporting issuer must send a copy of the requested MD&A and any MD&A supplement required under section 5.2 to the person or company that made the request, without charge, by the delivery deadline set out in subsection 4.6(1) for the annual or interim financial statements to which the MD&A relates.”;

(2) in paragraph (3):

(i) by deleting “all”;

(ii) by adding “, within the time set out in paragraph 4.6(1)(a) or 4.6(1)(b), as applicable, and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer” after “holders of debt instruments”;

16. The Regulation is amended by adding the following after section 5.6:

“5.7 Additional Disclosure for Reporting Issuers with Significant Equity Investees

(1) A reporting issuer that has a significant equity investee must disclose in its MD&A, or in its MD&A supplement if one is required under section 5.2, for each period referred to in subsection (2),

(a) summarized information as to the assets, liabilities and results of operations of the equity investee; and

(b) the reporting issuer’s proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer’s share of earnings.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial statements.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A or MD&A supplement relates; or

(b) the issuer files separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”.

17. Section 6.3 of the Regulation is repealed.

18. Paragraph (7) of section 7.1 of the Regulation is amended by replacing “paragraph (1)(a)” with “subsection (1)”.

19. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding “to which reserves, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005, have been specifically attributed” after “oil and gas property” in the definition of “business” in paragraph (1);

(2) by repealing paragraph (2).

20. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by renumbering the section as paragraph (1) of section 8.2;

(2) by adding the following paragraph:

“(2) Despite subsection (1), if the financial year of the acquired business referred to in clause 8.4(1)(a)(i)(A) ended 45 days or less before the acquisition, then a reporting issuer must file a business acquisition report

(a) within 90 days after the date of acquisition, in the case of an issuer other than a venture issuer, or

(b) within 120 days after the date of acquisition, in the case of a venture issuer.”.

21. Section 8.3 of the Regulation is amended:

(1) by adding “and subject to subsections 8.10(1) and 8.10(2)” after “Despite subsection (1)” in paragraph (3);

(2) in paragraph (4):

(a) by adding “or annual” after “recently completed interim” in subparagraph (a) wherever it occurs;

(b) by adding “or annual” after “recently completed interim” and deleting “ended before the date of the acquisition” in subparagraph (b);

(3) by replacing the word “it” with the words “an acquisition” in paragraph (5) of the English text;

(4) by replacing paragraphs (8) and (9) with the following:

“(8) For the purposes of paragraph (2)(c) and clause (4)(c)(ii)(A), if the reporting issuer’s consolidated income from continuing operations for the most recently completed financial year was lower by 20 percent or more than its average consolidated income from continuing operations for the three most recently completed financial years, then the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated income from continuing operations for the three most recently completed financial years in determining whether the significance test set out in paragraph (2)(c) or (4)(c) is satisfied.

(9) For the purpose of clause (4)(c)(ii)(B) if the reporting issuer’s consolidated income from continuing operations for the most recently completed 12-month period was lower by 20 percent or more than its average consolidated income from continuing operations for the three most recently completed 12-month periods, then the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated income for the three most recently completed 12-month periods in determining whether the significance test set out in paragraph (4)(c) is satisfied.”;

(5) by adding the following after paragraph (11):

“(11.1) For the purposes of calculating the optional income test under clause (4)(c)(ii)(A), a reporting issuer may use pro forma consolidated income from continuing operations for its most recently completed financial year that was included in a previously filed document if

(a) the reporting issuer has made a significant acquisition of a business subsequent to its most recently completed financial year; and

(b) the previously filed document included

(i) audited financial statements of that acquired business for the periods required by this Part; and

(ii) the pro forma financial information required by subsection 8.4(5).”.

22. Section 8.4 of the Regulation is replaced by the following:

“8.4 Financial Statement Disclosure for Significant Acquisitions

(1) If a reporting issuer must file a business acquisition report under section 8.2, the business acquisition report must include the following for each business or related businesses:

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement for the following periods:

(i) if the business has completed one financial year,

(A) the most recently completed financial year ended on or before the date of acquisition; and

(B) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any; or

(ii) if the business has not completed one financial year, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the date of acquisition;

(b) a balance sheet as at the end of each of the periods specified in paragraph (a); and

(c) notes to the financial statements.

(2) The most recently completed financial period referred to in subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer must include financial statements in a business acquisition report under subsection (1), the business acquisition report must include financial statements for

(a) either

(i) the most recently completed interim period of the business that started the day after the date of the balance sheet specified in paragraph (1)(b) and ended before the date of acquisition; or

(ii) the period that started the day after the date of the balance sheet specified in paragraph (1)(b) and ended after the interim period referred to in subparagraph (i) and before the date of acquisition; and

(b) the comparable period in the preceding financial year of the business.

(4) Subsection (3) does not apply to a reporting issuer if

(a) the issuer filed a document before the date of acquisition that provided prospectus-level disclosure for the acquired business;

(b) the issuer incorporates by reference into the business acquisition report any interim financial statements for the acquired business's current financial year that were included in the document referred to in paragraph (a);

(c) the financial statements included in the document referred to in paragraph (a) are for the interim period or financial year, or a period ending after that interim period or financial year, immediately preceding the interim period referred to in subsection (3);

(d) a reasonable investor would not regard the issuer's primary business to be the business acquired by the issuer; and

(e) the issuer will not account for the acquisition as continuity of interests.

(5) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1) or (3), the business acquisition report must include

(a) a pro forma balance sheet of the reporting issuer, as at the date of

(i) the reporting issuer's most recent balance sheet filed, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma balance sheet, to significant acquisitions that have been completed, but are not reflected in the reporting issuer's most recent balance sheet for an annual or interim period, or

(ii) the acquired business's most recent balance sheet, if the reporting issuer has not filed a balance sheet for an annual or interim period, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma balance sheet, to significant acquisitions that have been completed;

(b) a pro forma income statement of the reporting issuer for each of the following financial periods:

(i) the reporting issuer's

(A) most recently completed financial year for which it has been required to file financial statements, and

(B) most recently completed interim period for which it has been required to file financial statements that started after the period in clause (A) and ended before the acquisition date or, at the issuer's option, ended after the acquisition date,

that gives effect to significant acquisitions completed after the ending date of the reporting issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to have been filed, as if they had taken place at the beginning of that financial year; or

(ii) if the reporting issuer has not been required to file financial statements, for the acquired business's

(A) most recently completed financial year that ended before the date of acquisition, and

(B) period for which financial statements are included in the business acquisition report under paragraph 8.4(3)(a),

that gives effect to significant acquisitions completed as if they had taken place at the beginning of the period referred to in clause (A); and

(c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).

(6) Paragraph 8.4(5)(a) and clauses 8.4(5)(b)(i)(B) and 8.4(5)(b)(ii)(B) do not apply to a reporting issuer if

(a) the issuer filed a document before the date of acquisition that provided prospectus-level disclosure for the acquired business;

(b) the issuer incorporates by reference into the business acquisition report the pro forma financial statements relating to the acquisition that were included in the document referred to in paragraph (a);

(c) the pro forma financial statements referred to in paragraph (b) are,

(i) in the case of the income statement, for the interim period or financial year, or a period ending after the interim period or financial

year, immediately preceding the period referred to in clause 8.4(5)(b)(i)(B) or 8.4(5)(b)(ii)(B), as applicable, and

(ii) in the case of the pro forma balance sheet, as at the last date of the period covered by the income statement referred to in subparagraph (i);

(d) a reasonable investor would not regard the issuer's primary business to be the business acquired by the issuer; and

(e) the issuer will not account for the acquisition as continuity of interests.

(7) If a reporting issuer is required to include pro forma financial statements in a business acquisition report under subsection (5),

(a) the reporting issuer must identify in the pro forma financial statements each significant acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one significant acquisition;

(b) the reporting issuer must include in the pro forma financial statements a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;

(c) if the financial year-end of the business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement for the reporting issuer's most recently completed financial year, the reporting issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the reporting issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) if a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the business acquisition report;

(e) if a reporting issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (5)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the reporting issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses, gross profit and income from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

(8) If a reporting issuer is required under subsection (1) to include financial statements for more than one business because the significant acquisition involves an acquisition of related businesses, the financial statements required under subsection (1) must be presented separately for each business, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.”.

23. Section 8.5 of the Regulation is repealed.

24. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “an investment accounted for using the equity method” with “of an equity investee” in subparagraph (a);

(2) by replacing “business” with “equity investee” in subparagraphs (b)(i) and (b)(ii); and

(3) by replacing “business” with “equity investee” in subparagraph (c)(i).

25. Section 8.7 of the Regulation is repealed.

26. Section 8.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “8.5” with “8.4”;

(2) by deleting “two completed financial years for”.

27. Section 8.9 of the Regulation is amended by replacing “(2)” with “(3)”.

28. Section 8.10 of the Regulation is replaced by the following:

“8.10 Acquisition of an Interest in an Oil and Gas Property

(1) Despite subsections 8.3(2) and 8.3(4), the asset tests in paragraphs 8.3(2)(a) and 8.3(4)(a) do not apply to an acquisition of

(a) a business that is an interest in an oil and gas property,
or

(b) related businesses that are interests in oil and gas
properties,

unless the acquisition is of securities of another issuer.

(2) Despite subsections 8.3(2), 8.3(4), 8.3(8), 8.3(9), 8.3(10) and 8.3(12), a reporting issuer must substitute “operating income” for “consolidated income from continuing operations” for the purposes of the income test in paragraphs 8.3(2)(c) and 8.3(4)(c) if the acquisition is one described in subsection (1).

(3) A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

(a) the significant acquisition is an acquisition described
in subsection (1);

(b) the reporting issuer is unable to provide the financial statements in respect of the significant acquisition otherwise required under this Part because those financial statements do not exist or because the reporting issuer does not have access to those financial statements;

(c) the acquisition does not constitute a reverse takeover;

(d) the business or related businesses did not, immediately before the time of completion of the acquisition, constitute a “reportable segment” of the vendor, as defined in the Handbook;

(e) in respect of the business or related businesses, for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under section 8.4, the business acquisition report includes

(i) an operating statement, accompanied by a report of an auditor, presenting for the business or related businesses at least the following:

- (A) gross revenue;
- (B) royalty expenses;
- (C) production costs; and
- (D) operating income;

(ii) a pro forma operating statement of the reporting issuer that gives effect to significant acquisitions completed after the ending date of the reporting issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to have been filed, as if they had taken place at the beginning of that financial year, for each of the financial periods referred to in paragraph 8.4(5)(b);

(iii) a description of the property or properties and the interest acquired by the reporting issuer; and

(iv) disclosure of the annual oil and gas production volumes from the business or related businesses; and

(f) the business acquisition report discloses

(i) the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business or related businesses, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the reporting issuer or to the vendor of the person who prepared the estimates; and

(ii) the estimated oil and gas production volumes from the business or related businesses for the first year reflected in the estimates disclosed under subparagraph (f)(i).”.

29. Section 8.11 of the Regulation is amended by replacing “(3)” with “(5)”.

30. Section 9.5 of the Regulation is replaced by the following:

“9.5 Exemption

Sections 9.1 to 9.4 do not apply to a reporting issuer that complies with the requirements of the laws under which it is incorporated, organized or continued, if

(a) the requirements are substantially similar to the requirements of this Part; and

(b) the person or company promptly files a copy of any information circular, form of proxy and all other material sent by the person or company in connection with the meeting.”.

31. Section 11.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing “Filing” with “Disclosure” in the title;
- (2) in paragraph (1):

(a) by adding “under the 1934 Act” after “furnishes to the SEC” in subparagraph (b);

(b) by adding the following subparagraph at the end, and making the necessary changes:

“(c) that it files with another provincial or territorial securities regulatory authority or regulator other than in connection with a distribution.”;

(3) by adding the following subparagraph at the end of paragraph (2), and making the necessary changes:

“(c) the date on which the reporting issuer files that material with the other provincial or territorial securities regulatory authority or regulator.”.

32. The Regulation is amended by adding the following after section 11.4:

“11.5 Re-filing Documents

If a reporting issuer decides it will re-file a document, or re-state information in a document, filed under this Regulation, and the information in the re-filed document, or re-stated information, will differ materially from the information in the original document, the issuer must immediately issue and file a news release authorized by a senior officer disclosing the nature and substance of the change or proposed changes.”.

33. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 12.1 of the Regulation is amended by deleting “under National Instrument 13-101 System for Electronic Data Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001”.

34. Section 13.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

35. Section 13.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2)

(a) by replacing “This Regulation does not apply to an exchangeable security issuer” with “An exchangeable security issuer satisfies the requirements in this Regulation”;

(b) by deleting “direct or indirect” in subparagraph (a);

(c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the parent issuer is either

(i) an SEC issuer with a class of securities listed or quoted on a U.S. marketplace; or

(ii) a reporting issuer in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, Ontario, Québec or Saskatchewan that has filed all documents it is required to file under this Regulation;”;

(d) by adding “the parent issuer or an affiliate of” in subparagraph (c)(ii) after “securities issued to”;

(e) by replacing subparagraphs (d), (e) and (f) with the following:

“(d) the exchangeable security issuer files in electronic format,

(i) if the parent issuer is not a reporting issuer in a jurisdiction listed in subparagraph (b)(ii), copies of all documents the parent issuer is required to file with the SEC under the 1934 Act, at the same time as, or as soon as practicable after, the filing by the parent issuer of those documents with the SEC; or

(ii) if the parent issuer is a reporting issuer in a jurisdiction listed in subparagraph (b)(ii),

(A) a notice indicating that the exchangeable security issuer is relying on the continuous disclosure documents filed by its parent issuer and setting out where those documents can be found in electronic format, if the parent issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction; or

(B) copies of all documents the parent issuer is required to file under securities legislation, other than in connection with a distribution, at the same time as the filing by the parent issuer of those documents with a securities regulatory authority or regulator;

(e) the exchangeable security issuer concurrently sends to all holders of designated exchangeable securities all disclosure materials that are sent to holders of the underlying securities in the manner and at the time required by

(i) U.S. laws and any U.S. marketplace on which securities of the parent issuer are listed or quoted, if the parent issuer is an SEC issuer; or

(ii) securities legislation, if the parent issuer is not an SEC issuer;

(f) the parent issuer

(i) complies with U.S. laws and the requirements of any U.S. marketplace on which the securities of the parent issuer are listed or quoted if the parent issuer is an SEC issuer, or securities legislation if the parent issuer is not an SEC issuer, in respect of making public disclosure of material information on a timely basis; and

(ii) immediately issues in Canada and files any news release that discloses a material change in its affairs;”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) if the insider is not the parent issuer,

(i) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning the parent issuer before the material facts or material changes are generally disclosed, and

(ii) the insider is not an insider of the parent issuer in any capacity other than by virtue of being an insider of the exchangeable security issuer;

(b) the parent issuer is the beneficial owner of all of the issued and outstanding voting securities of the exchangeable security issuer;

(c) if the insider is the parent issuer, the insider does not beneficially own any designated exchangeable securities;”;

(b) by adding “or a reporting issuer in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, Ontario, Québec or Saskatchewan” after “SEC issuer” in subparagraph (d);

(c) by adding “the parent issuer or an affiliate of” after “securities issued to” in subparagraph (e)(ii);

(d) by deleting “to the parent issuer or” in subparagraph (e)(iii).

36. Section 13.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text, the semi-colon at the end of the definition of “titre garanti désigné” with a period;

(b) by deleting the definition of “SEC MJDS issuer” and making the necessary changes;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing “This Regulation does not apply to a credit support issuer” with “A credit support issuer satisfies the requirements in this Regulation”;

(b) by replacing subparagraphs (a) and (b) with the following:

“(a) the credit support issuer is a direct or indirect wholly-owned subsidiary of the credit supporter;

(b) the credit supporter is either

(i) an SEC issuer; or

(ii) a reporting issuer in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, Ontario, Québec or Saskatchewan that has filed all documents it is required to file under this Regulation;”;

(c) by replacing subparagraphs (d) and (e) with the following:

“(d) the credit support issuer files in electronic format,

(i) if the credit supporter is an SEC issuer, copies of all documents the credit supporter is required to file with the SEC under the 1934 Act, at the same time or as soon as practicable after the filing by the credit supporter of those documents with the SEC; or

(ii) if the credit supporter is not an SEC issuer,

(A) a notice indicating that the credit support issuer is relying on the continuous disclosure documents filed by the credit supporter and setting out where those documents can be found for viewing in electronic format, if the credit support issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction; or

(B) copies of all documents the credit supporter is required to file under securities legislation, other than in connection with a distribution, at

the same time as the filing by the credit supporter of those documents with a securities regulatory authority or regulator;

(e) the credit supporter

(i) complies with U.S. laws and the requirements of any U.S. marketplace on which securities of the credit supporter are listed or quoted if the credit supporter is an SEC issuer, or securities legislation if the credit supporter is not an SEC issuer, in respect of making public disclosure of material information on a timely basis; and

(ii) immediately issues in Canada and files any news release that discloses a material change in its affairs;”;

(d) by replacing subparagraphs (g), (h) and (i) with the following:

“(g) in the case of a credit support issuer that has operations, other than minimal operations, that are independent of the credit supporter, the credit support issuer files the following financial information by the filing deadlines set out in sections 4.2 and 4.4, as applicable, in electronic format:

(i) annual comparative financial information, derived from the credit support issuer’s audited consolidated financial statements for its most recently completed financial year, that is accompanied by a specified procedures report of the auditors to the credit support issuer and that includes the following line items for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(A) sales or revenues;

(B) income from continuing operations;

(C) net earnings; and

(D) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(I) current assets;

(II) non-current assets;

(III) current liabilities; and

(IV) non-current liabilities; and

(ii) interim comparative financial information, derived from the credit support issuer’s unaudited consolidated financial statements for its most recently completed interim period, that includes the following line items for the most recently completed interim period and, for items (A), (B) and (C), the corresponding interim period in the immediately preceding completed financial year, and for item (D), if applicable, as at the end of the immediately preceding financial year:

(A) sales or revenues;

(B) income from continuing operations;

(C) net earnings or loss; and

(D) unless the issuer's GAAP permits the preparation of the credit support issuer's balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (I) current assets;
- (II) non-current assets;
- (III) current liabilities; and
- (IV) non-current liabilities;

(h) in the case of designated credit support securities that include debt, the credit support issuer concurrently sends to all holders of such securities all disclosure materials that are sent to holders of non-convertible debt of the credit supporter that has an approved rating in the manner and at the time required by

(i) U.S. laws and any U.S. marketplace on which securities of the credit supporter are listed or quoted, if the credit supporter is an SEC issuer; or

(ii) securities legislation, if the credit supporter is not an SEC issuer; and

(i) in the case of designated credit support securities that include preferred shares, the credit support issuer concurrently sends to all holders of such securities all disclosure materials that are sent to holders of non-convertible preferred shares of the credit supporter that have an approved rating in the manner and at the time required by

(i) U.S. laws and any U.S. marketplace on which securities of the credit supporter are listed or quoted, if the credit supporter is an SEC issuer; or

(ii) securities legislation, if the credit supporter is not an SEC issuer.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) if the insider is not the credit supporter,

(i) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning the credit supporter before the material facts or material changes are generally disclosed, and

(ii) the insider is not an insider of the credit supporter in any capacity other than by virtue of being an insider of the credit support issuer;

(b) the credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the credit support issuer;

(c) if the insider is the credit supporter, the insider does not beneficially own any designated credit support securities;”;

(b) by deleting “MJDS” and adding “or a reporting issuer in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, Ontario, Québec or Saskatchewan” after “SEC issuer” in subparagraph (d).

37. Section 14.2 of the Regulation is replaced by the following:

“14.2 Transition

Despite section 14.1, section 5.7 applies for financial years of the reporting issuer beginning on or after January 1, 2007.”.

38. Form 51-102F1 Management’s Discussion and Analysis is amended:

(1) in part 1:

(a) in paragraph (g):

(i) by deleting “You are encouraged to provide forward-looking information if you have a reasonable basis for making the statements.”;

(ii) by deleting “or projection”;

(iii) by replacing “a detailed forecast” with “detailed estimates”;

(iv) by adding “You must have a reasonable basis for any forward-looking information.” before “All forward-looking information must contain a statement”;

(v) by adding the following paragraph after the second paragraph:

“In addition, some securities legislation provides a statutory right of action for damages for misrepresentation in continuous disclosure documents. You may have protection against liability for forward-looking information. You are responsible for determining what additional disclosure, if any, you must provide to have that protection.”

(vi) by deleting “Forward-looking statements may be considered misleading when they are unreasonably optimistic or aggressive, or lack objectivity, or are not adequately explained.”;

(b) by adding the following after paragraph (g):

“(g.1) FOFI

You must disclose and discuss material differences between actual results for the annual or interim period to which your MD&A relates and future oriented financial information for that period that you previously released to the public (either in a previous MD&A or in some other manner). Future oriented financial information (“FOFI”) is one type of forward-looking information. FOFI is information about prospective results of operations, financial position and/or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement. You should disclose and discuss material differences for material individual items included in the FOFI, including assumptions. For example, if the actual dollar amount of revenue approximates the forecasted amount but the sales mix or sales volume differs materially from what you expected, you should explain this. If you do not identify any material differences, you must disclose that you compared the actual results to previously released FOFI for the relevant period, and that you did not identify any material differences.

You must also discuss events and circumstances that occurred during the period to which the MD&A relates that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from FOFI previously released for a period that is not yet

complete. As well, you must discuss the expected differences. For example, if you published FOFI for the current year assuming no change in the prime interest rate, but by the end of the second quarter the prime interest rate went up by 2%, in your second quarter MD&A you should discuss the interest rate increase and its expected effect on results compared to those indicated in the FOFI.

If during the period to which the MD&A relates you decided to withdraw previously released FOFI, you must disclose that decision and the reasons for it. However, you do not have to disclose and discuss differences between actual results and FOFI as discussed above, if you disclosed withdrawal of the FOFI in an MD&A filed before the end of the period covered by the FOFI.

Paragraph (g.1) of these instructions does not apply to future net revenue (discounted cash flow information) provided in accordance with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities or to cash flow forecasts provided in accordance with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*). Issuers should refer to those instruments for their obligations relating to such information.”;

(c) by replacing “National Instrument 43-101 *Standards of Disclosure for Mineral Projects* adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001” with “Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects”, deleting “approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005” and replacing, in the English text, “Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*” with “Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities” in paragraph (k);

(d) by replacing, in the English text, “Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*” with “Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities” in paragraph (l);

(e) by deleting “adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* under Decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001” in paragraph (n);

(2) in part 2:

(a) by adding the following at the end of instruction (iii) to item 1.5 and making the necessary changes:

“(K) *if you have an equity investee that is significant to your company, the nature of the investment and significance to your company.*”;

(b) in item 1.12:

(i) by deleting paragraph (c), and making the necessary changes;

(ii) by replacing the title “INSTRUCTION” with “INSTRUCTIONS” in the English text;

(iii) by adding “(i)” before the paragraph under the title “INSTRUCTIONS”;

(iv) by adding the following after the paragraph under the title “INSTRUCTIONS”:

“(ii) As part of your discussion of why an accounting estimate is reasonably likely to change, in addition to qualitative disclosure, you should provide quantitative disclosure when quantitative information is reasonably available and will provide material information for investors. For example, quantitative information may

include the changes in overall financial performance and financial statement line items if you assume that the accounting estimate was to change by using either

(A) reasonably likely changes in the material assumptions; or

(B) the upper and lower ends of the range of estimates from which the recorded estimate was selected.”;

(c) in paragraph (b) of item 1.15:

(i) by adding “, if applicable” after “Regulation 51-102”;

(ii) by adding the following at the end, and making the necessary changes:

“(iii) section 5.7 involving additional disclosure for reporting issuers with significant equity investees.”;

(d) in item 2.2:

(i) by replacing the heading “INSTRUCTION” with “INSTRUCTIONS” in the English text;

(ii) by replacing “not an annual” with “an interim” in subparagraph (i);

(iii) by adding “Base the disclosure, except the disclosure for section 1.3, on your interim financial statements. Since you do not have to update the disclosure required in section 1.3 in your interim MD&A, your first MD&A will provide disclosure under section 1.3 based on your annual financial statements.” after “in your first MD&A.” in subparagraph (i);

(iv) by adding the following at the end:

“(vi) In your interim MD&A, update the summary of quarterly results in section 1.5 by providing summary information for the eight most recently completed quarters.

(vii) Your annual MD&A may not include all the information in Item 1 if you were a venture issuer as at the end of your last financial year. If you ceased to be a venture issuer during your interim period, you do not have to restate the MD&A you previously filed. Instead, provide the disclosure for the additional sections in Item 1 that you were exempt from as a venture issuer in the next interim MD&A you file. Base your disclosure for those sections on your interim financial statements.”.

39. Form 51-102F2 Annual Information Form is amended:

(1) by adding “, including any documents incorporated by reference into the document or excerpt,” before “under your SEDAR profile” in paragraph (f) of part 1;

(2) in part 2:

(a) in item 5.5:

(i) by replacing, in the English text and wherever they appear, the words “Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*” with “Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities”;

(ii) by deleting subparagraph (1)(c);

(iii) by replacing “paragraphs (1)(a) and (1)(b) above” in paragraph (2) with “subsection (1)”;

(iv) by adding the following after paragraph (3)

“(4) **Material Changes** – To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of material changes that occurred after your company’s most recently completed financial year-end.”;

(b) by adding “approved” after “has been received from one or more” in item 7.3 of the English text;

(c) in item 10.2:

(i) by replacing the title “INSTRUCTION” with “INSTRUCTIONS” in the English text;

(ii) by adding “(i)” before the paragraph under the title “INSTRUCTIONS”;

(iii) by adding the following after the paragraph under the title “INSTRUCTIONS”:

“(ii) A management cease trade order is “a cease trade or similar order” for the purposes of subparagraph 10.2(1)(a)(i) and so must be disclosed, whether or not the director, executive officer or shareholder was named in the order.

(iii) A late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction” for the purposes of section 10.2.”;

(d) in item 12:

(i) by replacing the title with “Legal Proceedings and Regulatory Actions”;

(ii) by replacing “Describe any legal proceedings to which your company is a party or of which any of its property is the subject and any such proceedings known to your company to be contemplated, including” with “Describe any legal proceedings your company is or was a party to, or that any of its property is or was the subject of, during your financial year. Describe any such legal proceedings your company knows are contemplated. Include” in item 12.1;

(iii) by adding the following at the end:

“12.2 Regulatory Actions

Describe any

(a) penalties or sanctions imposed against your company by a court relating to securities legislation or by a regulatory authority during your financial year, and

(b) settlement agreements your company entered into with a regulatory authority or a court relating to securities legislation during your financial year.”;

(e) by replacing, in the English text of instruction (i) of item 16.2, “*Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*” with “*Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*”;

(f) by adding “Disclose how securityholders may contact the company to request copies of the company’s financial statements and MD&A.” after “www.sedar.com.” in paragraph (1) of item 17.1.

40. Form 51-102F3 Material Change Report is amended, in item 5:

(1) by adding the following after the title;

“5.1 Full Description of Material Change”;

(2) by adding the following after the third paragraph:

“5.2 Disclosure for Restructuring Transactions

This item applies to a material change report filed in respect of the closing of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed. This item does not apply if, in respect of the transaction, your company sent an information circular to its securityholders or filed a prospectus or a securities exchange takeover bid circular.

Include the disclosure required for the resulting entity in a restructuring transaction by section 14.2 of Form 51-102F5. You may satisfy the requirement to include this disclosure by incorporating the information by reference to another document.”;

(3) by replacing the title “INSTRUCTION” with “INSTRUCTIONS” in the English text;

(4) by adding “(i)” before the paragraph under the title “INSTRUCTIONS”;

(5) by replacing, in the English text of the paragraph under the title “INSTRUCTION”, “*Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*” with “*Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*”;

(6) by adding the following after the paragraph under the title “INSTRUCTIONS”:

“(ii) If you incorporate information by reference to another document, clearly identify the referenced document or any excerpt from it. Unless you have already filed the referenced document or excerpt, you must file it with the material change report. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com.”.

41. Form 51-102F4 Business Acquisition Report is amended, in subparagraph (1)(d):

(1) by deleting “, other than the financial statements or other information required by Item 3,”;

(2) by replacing “Unless the referenced document or excerpt has already been filed” with “Unless you have already filed the referenced document or excerpt, including any documents incorporated by reference into the document or excerpt”;

(3) by adding “You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com.” after “file it with this Report.”.

42. Form 51-102F5 Information Circular is amended:

(1) by adding “including any documents incorporated by reference into the document or excerpt,” after “document or excerpt,” in subparagraph (1)(c);

(2) in part 2:

(a) by adding “(a “proposed director”)” after “nominated for election as a director” in item 7.1 of the English text;

(b) by adding the following after item 7.2:

“7.3 Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a proposed director has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority; or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would likely be considered important to a reasonable securityholder in deciding whether to vote for a proposed director.

7.4 Despite section 7.3, no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be important to a reasonable securityholder in deciding whether to vote for a proposed director.

INSTRUCTIONS

(i) *The disclosure required by sections 7.2 and 7.3 also apply to any personal holding companies of the proposed director.*

(ii) *A management cease trade order is “a cease trade or similar order” for the purposes of paragraph 7.2(a)(i) and so must be disclosed, whether or not the proposed director was named in the order.*

(iii) *A late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction” for the purposes of section 7.3.”;*

(c) by replacing “Include” with “If you are sending this information circular in connection with an annual general meeting or a meeting at which directors are to be elected, include” in Item 8;

(d) by replacing item 14.2 with the following:

“14.2 If the action to be taken is in respect of a significant acquisition as determined under Part 8 of Regulation 51-102 under which securities of the acquired business are being exchanged for the company’s securities, or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed, include disclosure for

(a) the company, if the company has not filed all documents required under Regulation 51-102,

(b) the business being acquired, if the matter is a significant acquisition,

(c) each entity, other than the company, whose securities are being changed, exchanged, issued or distributed, if

(i) the matter is a restructuring transaction, and

(ii) the company's current securityholders will have an interest in that entity after the restructuring transaction is completed, and

(d) each entity that would result from the significant acquisition or restructuring transaction, if the company's securityholders will have an interest in that entity after the significant acquisition or restructuring transaction is completed.

The disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use for a distribution of securities in the jurisdiction.”;

(e) by replacing section 14.5 with the following:

“**14.5** A company satisfies section 14.2 if it prepares an information circular in connection with a Qualifying Transaction, for a company that is a CPC, or in connection with a Reverse Take-Over (as Qualifying Transaction, CPC and Reverse Take-Over are defined in the TSX Venture Exchange policies) provided that the company complies with the policies and requirements of the TSX Venture Exchange in respect of that Qualifying Transaction or Reverse Take-Over.”;

(f) by adding the following at the end of item 14.5:

“INSTRUCTION

For the purposes of section 14.2, a securityholder will not be considered to have an interest in an entity after an acquisition or restructuring transaction is completed if the securityholder will only hold a redeemable security that is immediately redeemed for cash.”.

43. Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation is amended by deleting “primary” in paragraphs (e) and (f) of item 1.4 of the English text, wherever it appears.

44. This Regulation comes into force •, 2006.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING *CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS***

TABLE OF CONTENTS

PART 1	INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1
1.1	Introduction and Purpose	1
1.2	Filing Obligations	1
1.3	Corporate Law Requirements	1
1.4	Definitions	1
1.5	Plain Language Principles	2
1.6	Signature and Certificates	3
1.7	Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency	3
1.8	Ordinary Course of Business	3
PART 2	FOREIGN ISSUERS AND INVESTMENT FUNDS	3
2.1	Foreign Issuers	3
2.2	Investment Funds	4
PART 3	FINANCIAL STATEMENTS	4
3.1	Length of Financial Year	4
3.2	Audit of Comparative Annual Financial Statements	4
3.3	Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report	4
3.4	Auditor Involvement with Interim Financial Statements	4
3.5	Delivery of Financial Statements	5
3.6	Comparative Interim Financial Information After Becoming a Reporting Issuer	5
3.7	Change in Year-End	5
3.8	Reverse Takeovers	6
3.9	Change in Corporate Structure	6
3.10	Change of Auditor	6
PART 4	DISCLOSURE OF FINANCIAL INFORMATION	7
4.1	Disclosure of Financial Results	7
4.2	Non-GAAP Financial Measures	7
PART 5	MD&A	7
5.1	Delivery of MD&A	7
5.2	Additional Information for Venture Issuers Without Significant Revenue	7
5.3	Disclosure of Outstanding Share Data	7
PART 6	AIF	8
6.1	Additional and Supporting Documentation	8
6.2	AIF Disclosure of Asset-backed Securities	8
PART 7	MATERIAL CHANGE REPORTS	9
7.1	Publication of News Release	9
PART 8	BUSINESS ACQUISITION REPORTS	9
8.1	Obligations to File a Business Acquisition Report	9
8.2	Significance Tests	10
8.3	Optional Significance Tests	11
8.4	Financial Statements of Related Businesses	11
8.5	Application of the Significance Tests for Step-By-Step Acquisitions	12
8.6	Preparation of Divisional and Carve-out Financial Statements	12
8.7	Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions	13
8.8	Relief from the Requirement to Audit Operating Statements of an Oil and Gas Property	14
8.9	Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report	15
8.10	Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business	16

PART 9	PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS	16
	9.1 Beneficial Owners of Securities	16
PART 10	ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS	17
	10.1 Electronic Delivery of Documents	17
PART 11	ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS	17
	11.1 Additional Filing Requirements	17
PART 12	FILING OF CERTAIN DOCUMENTS	17
	12.1 Statutory or Regulatory Instruments	17
	12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders	17
	12.3 Filing of Other Material Contracts	17
PART 13	EXEMPTIONS	17
	13.1 Prior Exemptions and Waivers	17
APPENDIX A	EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END	20
APPENDIX B	FINANCIAL STATEMENTS REQUIRED IN A BUSINESS ACQUISITION REPORT	22

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction and Purpose

- (1) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (the “Regulation”) sets out disclosure requirements for all issuers, other than investment funds, that are reporting issuers in one or more jurisdictions in Canada.
- (2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of various parts of the Regulation.

1.2 Filing Obligations

- (1) Reporting issuers must file continuous disclosure documents under the Regulation only in the local jurisdictions in which they are a reporting issuer.
- (2) In some circumstances, the Regulation permits an issuer to satisfy a filing requirement by filing a different document instead. If an issuer is relying on one of these sections, the issuer must file the substitute document in the appropriate filing category and type on SEDAR. For example, an exchangeable share issuer relying on section 13.3(2) that must file a copy of its parent issuer’s annual financial statements, must file those financial statements under the exchangeable share issuer’s SEDAR profile in the “Annual Financial Statement” filing type.

1.3 Corporate Law Requirements

Reporting issuers are reminded that they may be subject to requirements of corporate law that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may require the delivery of annual financial statements to shareholders or may require the board of directors to approve interim financial statements.

1.4 Definitions

- (1) **General** – Many of the terms for which the Regulation or Forms prescribed by the Regulation provide definitions are defined somewhat differently in the applicable securities legislation of several local jurisdictions. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For instance, the terms “form of proxy”, “material change”, “proxy”, ~~“published market”~~, “recognized quotation and trade reporting system” and “solicit” are defined in local securities legislation of most jurisdictions. The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

- (2) **Asset-backed security** – Section ~~4.7~~1.8 of Policy Statement to *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* provides guidance for the ~~definitions~~definition of “asset-backed securities” ~~and “principal obligor”~~.

- (3) **Directors and Executive Officers** – Where the Regulation or any of the Forms use the term “directors” or “executive officers”, a reporting issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director” and “officer”. The definition of “officer” may include any individual acting in a capacity similar to that of an officer of a company. Similarly, the definition of “director” typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company. Therefore, non-corporate issuers must determine in light of the particular circumstances which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation and the Forms. Further, in considering paragraph (f) of the definition of “executive officer”, we would consider an individual that is employed by an entity separate from the reporting issuer, but that performs a policy-making function in respect of the reporting issuer through that separate entity or otherwise, to fit within this definition.

- (4) **Investment Fund** - Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities which entitle the holder to substantially all of the net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

- (5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover is based upon the definition in the Handbook. The Handbook adds further clarification that, although legally the enterprise (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent or continuing enterprise, the enterprise (the legal subsidiary) whose former securityholders now control (as that term is used in the Handbook) the combined enterprise is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing enterprise (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing enterprise in consideration for the issue of capital.

- (6) **Restructuring transaction** – A “restructuring transaction” includes a transaction in which a reporting issuer acquires assets, which may include assets that constitute a business, and issues securities resulting in

• new securityholders being able to elect a majority of the issuer’s directors,
and

- a new control person or company, or new control group.

The acquisition and issuance may be in a single transaction, or a series of transactions. To be a “series of transactions”, the transactions must be related to each other.

The phrase “new securityholders” includes both securityholders who did not hold any of the reporting issuer’s securities before the restructuring transaction, and securityholders that held some securities in the reporting issuer before the transaction, but who now, as a result of the transaction, can elect a majority of the issuer’s directors.

1.5 Plain Language Principles

We believe that plain language will help investors understand your disclosure so that they can make informed investment decisions. You can achieve this by

- using short sentences
- using definite everyday language
- using the active voice
- avoiding superfluous words
- organizing the document in clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- not relying on boilerplate wording
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples
- avoiding multiple negatives
- using technical terms only when necessary and explaining those terms
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

1.6 Signature and Certificates

Reporting issuers are not required by the Regulation to sign or certify documents filed under the Regulation. ~~In certain jurisdictions, certification~~ Certification requirements ~~may~~ apply to some documents under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Companies’ Annual and Interim Filings. Whether or not a document is signed or certified, it is an offence under securities legislation to make a false or misleading statement in any required document.

1.7 Audit Committees

Reporting issuers are reminded that their audit committees must fulfill their responsibilities set out in other securities legislation. For example, ~~in certain jurisdictions,~~ the responsibilities of audit committees are set out in Regulation 52-110 respecting Audit Committees or, in British Columbia, BC Instrument 52-509 *Audit Committees*.

1.8 Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency (“Regulation 52-107”):

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) financial information as to the assets, liabilities and results of operations of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer’s financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 sets out, among other things, when issuers can use accounting principles and auditing standards other than Canadian accounting principles and auditing standards in preparing financial statements.

1.9 Ordinary Course of Business

Whether a contract has been entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the reporting issuer’s business and the industry in which it operates.

1.10 Material Deficiencies

After filing a document under the Regulation, a reporting issuer may determine that the document was materially deficient in some respect and, as a result, the filing does not comply with the requirements of the Regulation. In this situation, the reporting issuer would be expected to comply with the Regulation by filing an amended version of the materially deficient document.

PART 2 FOREIGN ISSUERS AND INVESTMENT FUNDS

2.1 Foreign Issuers

Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers provides relief for foreign reporting issuers from certain continuous disclosure and other obligations, including certain obligations contained in the Regulation.

2.2 Investment Funds

Section 2.1 of the Regulation states that the Regulation does not apply to an investment fund. Investment funds should look to securities legislation of the local jurisdiction including, ~~when implemented,~~ Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure to find the continuous disclosure requirements applicable to them.

PART 3 FINANCIAL STATEMENTS

3.1 ~~Length of~~ Financial Year

- (1) Length of Financial Year - For the purposes of the Regulation, unless otherwise expressly provided, references to a financial year apply irrespective of the length of that year. The first financial year of a reporting issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that year.

- (2) [Non-Standard Year –An issuer with a non-standard year should advise the regulator or securities regulatory authority how it calculates its interim and annual periods before its first financial statements are due under the Regulation.](#)

3.2 Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are ~~accompanied by an auditor's report~~ audited. The auditor's report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor's report would normally refer to the former auditor's report on the comparative period and the former auditor's report would not be re-filed. This is consistent with Assurance and Related Services Guideline AuG-8 *Auditor's Report on Comparative Financial Statements* in the Handbook.

3.3 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report

Section 4.2 of the Regulation sets out filing deadlines for annual financial statements. While section 4.2 of the Regulation does not address the auditor's report date, reporting issuers are encouraged to file their annual financial statements as soon as practicable after the date of the auditor's report. The delivery obligations set out in section 4.6 of the Regulation are not tied to the filing of the financial statements.

3.4 Auditor Involvement with Interim Financial Statements

- (1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of interim financial statements, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial statements.
- (2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial statements, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on interim financial statements applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of
 - (a) inadequate internal control;
 - (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or
 - (c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.
- (3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms "review" and "interim review report" used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, interim financial statements applying standards for a review of interim financial statements by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.

3.5 Delivery of Financial Statements

~~Section 4.6 of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A, interim financial statements and related MD&A, or both.~~ Reporting issuers are only required to deliver financial statements and MD&A to the person or company that requests them. As a result, if a beneficial owner requests financial statements and MD&A through its intermediary, the issuer is only required to deliver the requested documents to the intermediary.

~~Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ("Regulation 54-101") in respect of the financial statements.~~

~~The Regulation does not prescribe when the request form must be sent, or how it must be returned to the reporting issuer.~~

3.6 Comparative Interim Financial Information After Becoming a Reporting Issuer

Section 4.7(4) of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information when it first becomes a reporting issuer if it complies with specific requirements. ~~This exemption~~ [Section 4.10\(3\) of the Regulation provides a similar exemption for comparative financial information for a reverse takeover acquirer. These exemptions](#) may, for example, apply to an issuer that was, before becoming a reporting issuer [or before the reverse takeover](#), a private entity and that is unable to prepare the comparative financial information because it is impracticable to do so.

3.7 Change in Year-End

Appendix A to this Policy Statement is a chart outlining the financial statement filing requirements under section 4.8 of the Regulation if a reporting issuer changes its financial year-end.

3.8 Reverse Takeovers

- (1) Following a reverse takeover, although the reverse takeover acquiree is the reporting issuer, from an accounting perspective, the financial statements will be those of the reverse takeover acquirer. Those financial statements must be prepared and filed as if the reverse takeover acquirer had always been the reporting issuer.
- (2) The reverse takeover acquiree must file its own financial statements required by sections 4.1 and 4.3 [and the related MD&A](#) for all interim and annual periods ending before the date of the reverse takeover, even if the filing deadline for those financial statements is after the date of the reverse takeover.

3.9 Change in Corporate Structure

- (1) Section 4.9 of the Regulation requires a reporting issuer to file a notice if the issuer has been party to certain restructuring transactions. The reporting issuer may satisfy this requirement by filing a copy of its material change report or news release, provided that
 - (a) the material change report or news release contains all the information required in the notice; and
 - (b) the reporting issuer files the material change report or news release with the securities regulatory authority or regulator
 - (i) under the Change in Corporate Structure category on SEDAR, or

(ii) if the issuer is not an electronic filer, as a notice under section 4.9.

- (2) If the restructuring transaction was a reverse takeover, the notice should state that fact and who the reverse takeover acquirer was for accounting purposes.
- (3) Under paragraph 4.9(h) of the Regulation, the issuer must state the periods of the interim and annual financial statements it has to file for its first financial year. Issuers should explain how they determined the periods, particularly if section 4.7 of the Regulation applies.

3.10 Change of Auditor

The term “disagreement” defined in subsection 4.11(1) should be interpreted broadly. A disagreement may not involve an argument, but rather, a mere difference of opinion. Also, where a difference of opinion occurs that meets the criteria in item (b) of the definition of “disagreement”, and the issuer reluctantly accepts the auditor’s position in order to obtain an unqualified report, a reportable disagreement may still exist. The subsequent rendering of an unqualified report does not, by itself, remove the necessity for reporting a disagreement.

Subsection 4.11(5) of the Regulation requires a reporting issuer, upon a termination or resignation of its auditor, to prepare a change of auditor notice, have the audit committee or board of directors approve the notice, file the reporting package with the ~~applicable~~ regulator or securities regulatory authority in each jurisdiction where it is a reporting issuer, and if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package. Subsection 4.11(6) of the Regulation requires the reporting issuer to perform these procedures upon an appointment of a successor auditor. If a termination or resignation of a former auditor and appointment of a successor auditor occur within a short period of time, it may be possible for a reporting issuer to perform the procedures described above required by both subsections 4.11(5) and 4.11(6) concurrently and meet the timing requirements set out in those subsections. In other words, the reporting issuer would prepare only one comprehensive notice and reporting package.

PART 4 DISCLOSURE OF FINANCIAL INFORMATION

4.1 Disclosure of Financial Results

- (1) Subsection 4.5(1) of the Regulation requires that annual financial statements be ~~reviewed by a company’s audit committee (if any) and~~ approved by the board of directors before filing. ~~Subsection~~ Subsections 4.5(2) and 4.5(3) of the Regulation requires that interim financial statements be ~~reviewed by a company’s audit committee (if any) and~~ approved by the board of directors or by the company’s audit committee before filing. We believe that extracting information from financial statements that have not been approved as required by those provisions and releasing that information to the marketplace in a news release is inconsistent with the prior approval requirement. Also see National Policy ~~Statement~~ 51-201 ~~relating to Disclosure Standards~~.
- (2) Reporting issuers that intend to disclose financial information to the marketplace in a news release should consult Regulation 52-107. We believe that disclosing financial information in a news release without disclosing the accounting principles used is inconsistent with the requirement in Regulation 52-107 to identify the accounting principles used in the financial statements.

4.2 Non-GAAP Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures other than those prescribed by GAAP should refer to CSA Staff Notice 52-~~306~~,306 *Non-GAAP Financial Measures* for a discussion of staff expectations concerning the use of non-GAAP measures.

PART 5 MD&A

5.1 ~~Delivery of MD&A~~[\[repealed\]](#)

~~Reporting issuers are not required to send a request form to their securityholders under Part 5 of the Regulation. This is because the request form that must be delivered under section 4.6 of the Regulation relates to both a reporting issuer's financial statements, and the MD&A applicable to those financial statements.~~

5.2 Additional Information for Venture Issuers Without Significant Revenue

Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A or MD&A supplement (unless the information is included in their interim and annual financial statements), a breakdown of material costs whether capitalized, deferred or expensed. A component of cost is generally considered to be a material component if it exceeds the greater of

- (a) 20% of the total amount of the class; and
- (b) \$25,000.

5.3 Disclosure of Outstanding Share Data

Section 5.4 of the Regulation requires disclosure of information relating to the outstanding securities of the reporting issuer as of the latest practicable date. The “latest practicable date” should be current, as close as possible, to the date of filing of the MD&A. Disclosing the number of securities outstanding at the period end is generally not sufficient to meet this requirement.

5.4 Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A or MD&A supplement (unless the information is included in their interim and annual financial statements), summarized information about the equity investee. Generally we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer's financial year end.

PART 6 AIF

6.1 Additional and Supporting Documentation

Any material incorporated by reference in an AIF is required ~~under section 6.3 of the Regulation~~ to be filed with the AIF unless the material has been previously filed. When a reporting issuer using SEDAR files a previously unfiled document with its AIF, the reporting issuer should ensure that the document is filed under the appropriate SEDAR filing type and document type specifically applicable to the document, rather than generic type “Documents Incorporated by Reference”. For example, a reporting issuer that has incorporated by reference an information circular in its AIF and has not previously filed the circular should file the circular under the “Management Proxy Materials” filing subtype and the “Management proxy/information circular” document type.

If the reporting issuer incorporates a document by reference into its AIF that itself incorporates another document by reference, the issuer must also file all of the underlying documents with its AIF.

6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities

- (1) **Factors to consider** - Issuers that have distributed asset-backed securities under a prospectus are required to provide disclosure in their AIF under section 5.3 of Form 51-102F2. Issuers of asset-backed securities must determine which other prescribed

disclosure is applicable and ought to be included in the AIF. Applicable disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities generally pertains to the nature, performance and servicing of the pool of financial assets servicing the asset-backed security. The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors in preparing its AIF:

1. The extent of disclosure respecting the issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash, and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.
 2. Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.
 3. Financial information respecting the pool of assets to be described and analyzed in the AIF will consist of information commonly set out in servicing reports prepared to describe the performance of the pool and the specific allocations of income, loss and cash flows applicable to outstanding asset-backed securities made during the relevant period.
- (2) **Underlying pool of assets** - Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2 requires issuers of asset-backed securities that were distributed by way of prospectus to include information relating to the composition of the underlying pool of financial assets, the cash flows from which service the asset-backed securities. Disclosure respecting the composition of the pool will vary depending upon the nature and number of the underlying financial assets. For example, in a geographically dispersed pool of financial assets, it may be appropriate to provide a summary disclosure based on the location of obligors. In the context of a revolving pool, it may be appropriate to provide details relating to aggregate outstanding balances during a year to illustrate historical fluctuations in asset origination due, for example, to seasonality. In pools of consumer debt obligations, it may be appropriate to provide a breakdown within ranges of amounts owing by obligors in order to illustrate limits on available credit extended.

PART 7 MATERIAL CHANGE REPORTS

7.1 Publication of News Release

Section 7.1 of the Regulation requires reporting issuers to *immediately* issue and file a news release disclosing the nature of a material change. This requirement is substantively the same as the material change reporting requirements in some securities legislation for the news release to be issued *forthwith*.

PART 8 BUSINESS ACQUISITION REPORTS

8.1 Obligations to File a Business Acquisition Report

- (1) **Filing of a Material Change Report** - The requirement in the Regulation for a reporting issuer to file a business acquisition report is in addition to the reporting issuer's obligation to file a material change report, if the significant acquisition constitutes a material change.
- (2) **Filing of a Business Acquisition Report by SEC Issuers** - If a document or a series of documents that an SEC issuer files with or furnishes to the SEC in connection with a business acquisition contains all of the information, including

financial statements, required to be included in a business acquisition report under the Regulation, the SEC issuer may file a copy of the documents as its business acquisition report.

- (3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – ~~Appendix B to this Policy Statement is a chart outlining the key obligations for financial statement disclosure of significant acquisitions in a business acquisition report.~~ Reporting issuers are reminded that Regulation 52-107 prescribes the accounting principles, auditing standards and reporting currency that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.
- (4) **Acquisition of a Business** – A reporting issuer that has made a significant acquisition must include in its business acquisition report certain financial statements of each business acquired. The term “business” should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. We generally consider that a separate entity, a subsidiary or a division is a business and that in certain circumstances a smaller component of a company may also be a business, whether or not the business previously prepared financial statements. In determining whether an acquisition constitutes the acquisition of a business, a reporting issuer should consider the continuity of business operations, including the following factors:
 - (a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition; and
 - (b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the reporting issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.
- (5) [Acquisition by a Subsidiary – If a reporting issuer’s subsidiary, which is also a reporting issuer, has acquired a business, both the parent and subsidiary must test the significance of the acquisition. Even if the subsidiary files a business acquisition report, the parent must also file a business acquisition report if the acquisition is also significant for the parent.](#)

8.2 Significance Tests

- (1) **Nature of Significance Tests** – Subsection 8.3(2) of the Regulation sets out the required significance tests for determining whether an acquisition of a business by a reporting issuer is a “significant acquisition”. The first test measures the assets of the acquired business against the assets of the reporting issuer. The second test measures the reporting issuer’s investments in and advances to the acquired business against the assets of the reporting issuer. The third test measures the income from continuing operations of the acquired business against the income from continuing operations of the reporting issuer. If any one of these three tests is satisfied at the prescribed level, the acquisition is considered “significant” to the reporting issuer. The test must be applied as at the time of the acquisition using the most recent annual audited financial statements of the reporting issuer and the business. These tests are similar to requirements of the SEC and provide issuers with certainty that if an acquisition is not significant at the time of the acquisition, then no business acquisition or report will be required to be filed.
- (2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that where the financial statements of the business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles other than those used in reporting issuer’s financial statements, for purposes of applying the significance tests, the relevant financial statements for the business or related businesses must be reconciled. It is unnecessary for the reconciliation to be audited for the purpose of the tests.
- (3) **Acquisition of a Previously Unaudited Business** – Subsections 8.3(2) and 8.3(4) of the Regulation require the significance of an acquisition to be determined using

the most recent audited financial statements of the reporting issuer and the business acquired. However, if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year were not audited, subsection 8.3(14) of the Regulation permits use of the unaudited financial statements for the purpose of applying the significance tests. If the acquisition is determined to be significant, then the annual financial statements required by subsection 8.4(1) of the Regulation must be audited.

- (4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the “investments in” the business should be determined using the total cost of the purchase, as determined by generally accepted accounting principles, including consideration paid or payable and the costs of the acquisition. If the acquisition agreement includes a provision for contingent consideration, for the purpose of applying the test, the contingent consideration should be included in the total cost of the purchase unless the likelihood of payment is considered remote at the date of the acquisition. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute purchase consideration but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services.
- (5) **Application of the Significance Tests When the Financial Year Ends are Non-Coterminous** – Subsection 8.3(2) of the Regulation requires the significance of a business acquisition to be determined using the most recent audited financial statements of both the reporting issuer and the acquired business. For the purpose of applying the tests under this subsection, the year-ends of the reporting issuer and the acquired business need not be coterminous. Accordingly, neither the audited financial statements of the reporting issuer nor those of the business should be adjusted for the purposes of applying the significance tests. However, if the acquisition of a business is determined to be significant and *pro forma* income statements are required by subsection 8.4(35) of the Regulation and, if the business’ year-end is more than 93 days before the reporting issuer’s year-end, the business’ reporting period required under paragraph 8.4(47)(c) of the Regulation should be adjusted to reduce the gap to 93 days or less. Refer to subsection 8.7(3) of this Policy Statement for further guidance.

8.3 Optional Significance Tests

- (1) **Optional Significance Tests – Decrease in Significance** – The optional significance tests under subsections 8.3(3) and (4) of the Regulation have been included to recognize the possible growth of a reporting issuer between the date of its most recently completed year-end and the date of [filing a business acquisition report](#) and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the reporting issuer. ~~If the significance of an acquisition increases at the second date under subsection 8.3(4), only the financial statements required for the level of significance calculated by the required significance tests under subsection 8.3(2) of the Regulation must be included in the business acquisition report. Applying the optional significance tests at the second date is not intended to increase the level of significance of an acquisition and thereby the number of years of financial statements included in a business acquisition report.~~
- (2) **Availability of the Optional Significance Tests** – The optional significance tests at the second date are available to all reporting issuers. However, depending on how or when a reporting issuer integrates the acquired business into its existing operations and the nature of post-acquisition financial records it maintains for the acquired business, it may not be possible for a reporting issuer to apply the optional significance test at ~~the~~ [the](#) second date.

- (3) **Optional Investment Test** – If an acquisition is determined under subsection 8.3(2) of the Regulation to be significant, a reporting issuer has the option under subsections 8.3(3) and (4) of the Regulation of applying optional significance tests using more recent financial statements than those used for the required significance tests in subsection 8.3(2). For the purpose of applying the optional investment test under paragraph 8.3(4)(b) of the Regulation, the reporting issuer’s investments in and advances to the business should be as at the date of the acquisition and not as at the date of the reporting issuer’s financial statements used to determine its consolidated assets for the optional investment test.

8.4 Financial Statements of Related Businesses

Subsection 8.4(58) of the Regulation requires that if a reporting issuer includes in its business acquisition report financial statements for more than one related business, separate financial statements must be presented for each business except for the periods during which the businesses were under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements on a combined basis. Although one or more of the related businesses may be insignificant relative to the others, separate financial statements of each business for the same number of periods required must be presented. Relief from the requirement to include financial statements of the least significant related business or businesses may be granted depending on the facts and circumstances.

8.5 Application of the Significance Tests for Step-By-Step Acquisitions

Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer increases its investment in a business by way of a step-by-step purchase as described in the Handbook. If the reporting issuer acquired an interest in the business in a previous year and that interest is reflected in the most recent audited financial statements of the reporting issuer filed, then the issuer should determine the significance of only the incremental investment in the business which is not reflected in the reporting issuer’s most recent audited financial statements filed.

8.6 Preparation of Divisional and Carve-out Financial Statements

- (1) **Interpretations** – In this section of this Policy Statement, unless otherwise stated,
- (a) a reference to “a business” includes a division or some lesser component of another business acquired by a reporting issuer that constitutes a significant acquisition; and
 - (b) the term “parent” refers to the vendor from whom the reporting issuer purchased a business.
- (2) **Acquisition of a Division** - As discussed in subsection 8.1(4) of this Policy Statement, the acquisition of a division of a business and in certain circumstances, a lesser component of a person or company, may constitute an acquisition of a business for purposes of the Regulation, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. To determine the significance of the acquisition and comply with the requirements for financial statements in a business acquisition report under Part 8 of the Regulation, financial statements for the business must be prepared. This section provides guidance on preparing these financial statements.
- (3) **Divisional and Carve-Out Financial Statements** – The terms “divisional” and “carve-out” financial statements are often used interchangeably although a distinction is possible. Some companies maintain separate financial records and financial statements for a business activity or unit that is operated as a division. Financial statements prepared from these financial records are often referred to as “divisional” financial statements. In other circumstances, no separate financial records for a business activity are maintained; they are simply consolidated with the

parent's records. In these cases, if the parent's financial records are sufficiently detailed, it is possible to extract or "carve-out" the information specific to the business activity in order to prepare separate financial statements of that business. Financial statements prepared in this manner are commonly referred to as "carve-out" financial statements. The guidance in this section applies to the preparation of both divisional and carve-out financial statements unless otherwise stated.

(4) Preparation of Divisional and Carve-Out Financial Statements

- (a) When complete financial records of the business acquired have been maintained, those records should be used for preparing and auditing the financial statements of the business. For the purposes of this section, it is presumed that the parent maintains separate financial records for its divisions.
- (b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements should generally be prepared in accordance with the following guidelines:
 - (i) *Allocation of Assets and Liabilities* - A balance sheet should include all assets and liabilities directly attributable to the business.
 - (ii) *Allocation of Revenues and Expenses* - Income statements should include all revenues and expenses directly attributable to the business. Some fundamental expenditures may be shared by the business and its parent in which case the parent's management must determine a reasonable basis for allocating a share of these common expenses to the business. Examples of such common expenses include salaries, rent, depreciation, professional fees, general and administration.
 - (iii) *Calculation of Income and Capital Taxes* - Income and capital taxes should be calculated as if the entity had been a separate legal entity and filed a separate tax return for the period presented.
 - (iv) *Disclosure of Basis of Preparation* - The financial statements should include a note describing the basis of preparation. If expenses have been allocated as discussed in subparagraph (b)(ii), the financial statements should include a note describing the method of allocation for each significant line item, at a minimum.

- (5) Statements of Assets Acquired, Liabilities Assumed and Statements of Operations** – When it is impracticable to prepare carve-out financial statements of a business, a reporting issuer may be required to include in its business acquisition report an audited statement of assets acquired and liabilities assumed and a statement of operations of the business. The statement of operations should exclude only those indirect operating costs not directly attributable to the business, such as corporate overhead. If indirect operating costs were previously allocated to the business and there is a reasonable basis of allocation, they should not be excluded.

8.7 Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions

- (1) Objective and Basis of Preparation** – The objective of pro forma statements is to illustrate the impact of a transaction on a reporting issuer's financial position and results of operations by adjusting the historical financial statements of the reporting issuer to give effect to the transaction. Accordingly, the pro forma financial statements should be prepared on the basis of the reporting issuer's financial statements as already filed. No adjustment should be made to eliminate extraordinary items or discontinued operations.

- (2) **Pro Forma Balance Sheet and Income Statements** – Subsection 8.4(35) of the Regulation does not require a pro forma balance sheet to be prepared to give effect to significant acquisitions that are reflected in the reporting issuer’s most recent annual or interim balance sheet filed under the Regulation.
- (3) **Non-coterminous Year-ends** - Where the financial year-end of a business differs from the reporting issuer’s year-end by more than 93 days, paragraph 8.4(47)(c) requires an income statement for the business to be constructed for a period of 12 consecutive months. For example, if the constructed reporting period is 12 months and ends on June 30, the 12 months should commence on July 1 of the immediately preceding year; it should not begin on March 1st of the immediately preceding year with three of the following 15 months omitted, such as the period from October 1 to December 31, since this would not be a consecutive 12 month period.
- (4) **Effective Date of Adjustments** - For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer’s most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the purchase price allocation arising from giving effect to the acquisition as if it occurred on the date of the reporting issuer’s most recent balance sheet filed.
- (5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments should be limited to those that are directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable.
- (6) **Multiple Acquisitions** – If the pro forma financial statements give effect to more than one acquisition, the pro forma adjustments may be grouped by line item on the face of the pro forma financial statements provided the details for each transaction are disclosed in the notes.

8.8 Relief from the Requirement to Audit Operating Statements of an Oil and Gas Property

The ~~applicable~~-securities regulatory authority or regulator may exempt a reporting issuer from the requirement to include the report of an auditor on the operating statements referred to in section 8.10 of the Regulation if, during the 12 months preceding the date of the acquisition, the average daily production of the property is less than 20 percent of the total average daily production of the vendor for the same or similar periods, and

- (a) the reporting issuer provides written submissions prior to the deadline for filing the business acquisition report which establishes to the satisfaction of the appropriate regulator, that despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the reporting issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property;
- (b) the purchase agreement includes representations and warranties by the vendor that the amounts presented in the operating statement agree to the vendor’s books and records; and
- (c) the reporting issuer discloses in the business acquisition report its inability to obtain an audited operating statement, the reasons therefor, the fact that the representations and warranties referred to in paragraph (b) have been obtained, and a statement that the results presented in the operating statement may have been materially different if the statement had been audited.

For the purpose of determining average daily production when production includes both oil and natural gas, production may be expressed in barrels of oil equivalent using the conversion ratio of 6000 cubic feet of gas to one barrel of oil.

8.9 Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report

- (1) **Exemptions** – We are of the view that relief from the financial statement requirements of Part 8 of the Regulation should be granted only in unusual circumstances and generally not related solely to cost or the time involved in preparing and auditing the financial statements. Reporting issuers seeking relief from the financial statement or audit requirements of Part 8 must apply for the relief before the filing deadline for the business acquisition report and before the closing date of the transaction, if applicable. Reporting issuers are reminded that many securities regulatory authorities and regulators do not have the power to grant retroactive relief.
- (2) **Conditions to Exemptions** – If relief is granted from the requirements of Part 8 of the Regulation to include audited financial statements of an acquired business or related businesses, conditions will likely be imposed, such as a requirement to include audited divisional or partial income statements or divisional statements of cash flow, or an audited statement of net operating income for a business.
- (3) **Exemption from Comparatives if Financial Statements Not Previously Prepared** – Section 8.9 of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information for an acquired business in a business acquisition report if it complies with specific requirements. This exemption may, for example, apply to an acquired business that was, before the acquisition, a private entity and that the reporting issuer is unable to prepare the comparative financial information for because it is impracticable to do so.
- (4) ~~**Exemption from Including Two Years** – Relief may be granted from the requirement to include financial statements of an acquired business or related businesses for two years in a business acquisition report in some situations that may include the following:~~ [\[repealed\]](#)
 - ~~(a) – the business’s historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to~~
 - ~~(i) – represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is required to be filed, that the reporting issuer made every reasonable effort to obtain copies of, or reconstruct the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements, but such efforts were unsuccessful; and~~
 - ~~(ii) – disclose in the business acquisition report the fact that the historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed;~~
 - ~~(b) – the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer is denied access to the historical accounting records necessary to audit the financial statements. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to~~
 - ~~(i) – represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is filed that the reporting issuer has made every reasonable effort to obtain access to, or copies of, the historical accounting records necessary to audit the financial statements but that such efforts were unsuccessful;~~

~~(ii) disclose in the business acquisition report the fact that the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer are denied access to the historical accounting records;~~

~~(iii) the business has undergone a fundamental change in the nature of its business or operations affecting the majority of its operations and all, or substantially all, of the executive officers and directors of the company have changed. The evolution of a business or progression of a development cycle will not be considered to be a fundamental change in a reporting issuer's business or operations. Relief from the requirement to include audited financial statements of the business for the year in which the change in operations occurred, or for the most recently completed financial year if the change in operations occurred during the business's current financial year, generally will not be granted.~~

8.10 ~~Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business~~ Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business

~~(1) Where item 8.5(1)1. and subsection 8.5(2) of the Regulation require audited financial statements for the most recently completed financial year of the business, accounting principles, as defined in Regulation 52-107, generally require the financial statements~~ Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business – Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

~~(2) Auditor Review of Interim Financial Statements of an Acquired Business – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial statements of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial statements will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.~~

PART 9 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

9.1 Beneficial Owners of Securities

Reporting issuers are reminded that Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer prescribes certain procedures relating to the delivery of materials, including forms of proxy, to beneficial owners of securities and related matters. It also prescribes certain disclosure that must be included in the proxy-related materials sent to beneficial owners.

PART 10 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

10.1 Electronic Delivery of Documents

Any documents required to be sent under the Regulation may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is made in compliance with Notice 11-201 relating to the *Delivery of Documents by Electronic Means*, in Québec, and National Policy 11-201, *Delivery of Documents by Electronic Means*, in the rest of Canada.

PART 11 ADDITIONAL ~~FILING~~ DISCLOSURE REQUIREMENTS

11.1 Additional Filing Requirements

Paragraph 11.1(1)(b) of the Regulation requires a document to be filed only if it contains information that has not been included in disclosure already filed by the reporting issuer. For example, if a reporting issuer has filed a material change

report under the Regulation and the Form 8-K filed by the reporting issuer with the SEC discloses the same information, whether in the same or a different format, there is no requirement to file the Form 8-K under the Regulation.

11.2 Re-filing Documents

If a reporting issuer decides to re-file a document, or re-state information in a document, with information that differs materially from the information in the original document, the issuer should disclose in the news release required by section 11.5 of the Regulation

- (a) the facts underlying the changes,
- (b) the general impact of the changes on previously filed documents, and
- (c) the steps the issuer would take before filing an amended version, or re-stating the information, if the issuer is not re-filing an amended version or re-stating the information immediately.

PART 12 FILING OF CERTAIN DOCUMENTS

12.1 Statutory or Regulatory ~~Instruments~~Regulations

Paragraph 12.1(1)(a) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of their articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents, unless the document is a statutory or regulatory instrument. This is a very narrow exception. For example, it would apply to Schedule I or Schedule II banks under the *Bank Act*, whose charter is the *Bank Act*. It would not apply when only the form of the constating document is prescribed under statute or regulation, such as articles under the *Canada Business Corporations Act*.

12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders

Paragraph 12.1(1)(e) of the Regulation requires reporting issuers to file contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of its securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not have to be filed.

12.3 Filing of Other Material Contracts

We expect that the contracts required under section 12.2 of the Regulation to be filed by a reporting issuer will generally be the same contracts the reporting issuer is required to provide disclosure of under section 15.1 of Form 51-102F2. The exemption in subsection 12.2(2) of the Regulation does not affect the issuer's obligation in section 15.1 of Form 51-102F2 to disclose the particulars of the material contracts.

PART 13 EXEMPTIONS

13.1 Prior Exemptions and Waivers

Section 13.2 of the Regulation essentially allows a reporting issuer, in certain circumstances, to continue to rely upon an exemption or waiver from continuous disclosure obligations obtained prior to the Regulation coming into force if the exemption or waiver relates to a substantially similar provision in the Regulation and the reporting issuer provides written notice to the securities regulatory authority or regulator of its reliance on such exemption or waiver. Upon receipt of such notice, the securities regulatory authority or regulator, as the case may be, will review it to determine if the provision of the Regulation referred to in the notice is

substantially similar to the provision from which the prior exemption or waiver was granted. The written notice should be sent to each jurisdiction where the prior exemption or waiver is relied upon. Contact addresses for these notices are:

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6
Attention: Filings Department

~~Office of the Administrator,~~ New Brunswick Securities Commission

P.O. Box 5001
133 Prince William Street, Suite 606
Saint John, NB
E2L 4Y9
Attention: Minister of Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O’Leary Avenue
St. John’s, NFLD
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Director, Legal Registries

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Department of Justice, Nunavut
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Manager, Team 3, Corporate Finance

Registrar of Securities, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Autorité des marchés financiers
800 Square Victoria, 22nd Floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Attention: Direction ~~du marché~~ des marchés des capitaux

**Saskatchewan Financial Services Commission – Securities
Division**
6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Registrar of Securities, Government of Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H3
Attention: Registrar of Securities

APPENDIX A
EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END

The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
Financial year end changed by up to 3 months							
2 months ended 2/28/X1	12 months ended 12/31/X0	2/28/X2	2 months ended 2/28/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	Not applicable	Not applicable	3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 9 months ended 11/30/X1	3 months ended 6/30/X0 6 months ended 9/30/X0 9 months ended 12/31/X0
Or							
14 months ended 2/28/X2	12 months ended 12/31/X0	2/28/X3	14 months ended 2/28/X2	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1 9 months ended 9/30/X1 12 months ended 12/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
				or			
				2 months ended 2/28/X1 5 months ended	3 months ended 3/31/X0 6 months ended	3 months ended 5/31/X2 6 months ended	3 months ended 6/30/X1 6 months ended

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
				5/31/X1 8 months ended 8/31/X1 11 months ended 11/30/X1	6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
Financial year end changed by 4 to 6 months							
6 months ended 6/30/X1	12 months ended 12/31/X0	6/30/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 9/30/X1 6 months ended 12/31/X1 9 months ended 3/31/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
Financial year end changed by 7 or 8 months							
7 months ended 7/31/X1	12 months ended 12/31/X0	7/31/X2	7 months ended 7/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X ⁺²	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
				or			
				4 months ended 4/30/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 10 months ended

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
						4/30/X 4 ₂	4/30/X1
Financial year end changed by 9 to 11 months							
10 months ended 10/31/X1	12 months ended 12/31/X0	10/31/X2	10 months ended 10/31/X1	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1
				or			
				4 months ended 4/30/X1 7 months ended 7/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1

* Balance sheet required only at the transition year end date

APPENDIX B
FINANCIAL STATEMENTS REQUIRED IN A BUSINESS ACQUISITION REPORT

~~Regulation 51-102 and Policy Statement 51-102.~~

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES, AUDITING STANDARDS AND REPORTING CURRENCY

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19), (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency is amended:

(1) by replacing, in the English text of the definition of “acquisition statements”, “Regulation 51-102” with “Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005”;

(2) by replacing, in the English text of the definition of “business acquisition report”, “Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005” with “Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations”;

(3) by adding “in a designated foreign jurisdiction” after “foreign disclosure requirements” in paragraph (b) of the definition of “designated foreign issuer”;

(4) by replacing the definition of “executive officer” with the following:

“ “executive officer” means, for a reporting issuer, an individual who is:

- (a) a chair, vice-chair or president;
- (b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production;
- (c) an officer of the issuer or any of its subsidiaries who performs a policy-making function in respect of the issuer; or
- (d) performing a policy-making function in respect of the issuer;”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, “Regulation 51-102” with “Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations”;

3. Paragraph (1) of section 4.1 of the Regulation is amended by replacing “filed by an SEC issuer” with “of an SEC issuer that are filed or delivered”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing “filed by an SEC issuer” with “of an SEC issuer that are filed or delivered”.

5. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing “filed by a foreign issuer” with “of a foreign issuer that are filed or delivered”.

6. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “filed by a foreign issuer” with “of a foreign issuer that are filed or delivered”;

(2) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) U.S. GAAS, if the auditor’s report

- (i) contains an unqualified opinion;
- (ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor’s report;

(iii) refers to the former auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a different auditor; and

(iv) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements;”.

7. Paragraph (3) of section 9.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

8. This Regulation comes into force on •, 2006.

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11), (20), (34))

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended:

(1) by repealing the definitions of “board of directors” and “SEDI issuer”;

(2) by adding “in a designated foreign jurisdiction” after “foreign disclosure requirements” in paragraph (b) of the definition of “designated foreign issuer”;

(3) by replacing the definition of “executive officer” with the following:

““executive officer” means, for a reporting issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production;

(c) an officer of the issuer or any of its subsidiaries who performs a policy-making function in respect of the issuer; or

(d) performing a policy-making function in respect of the issuer;”;

(4) in the definition of “interim period”:

(a) by adding “a non-standard year or” after “in the case of a year other than” in paragraph (a);

(b) by deleting “or” at the end of paragraph (a) in the English text;

(c) by adding the following after paragraph (a):

“(a.1) in the case of a non-standard year, a period commencing on the first day of the financial year and ending within 22 days of the date that is nine, six or three months before the end of the financial year; or”;

(5) by replacing, in the English text of the definition of « investment fund », « Regulation 51-102 » with « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

(6) by adding the following after the definition of “Nasdaq”:

““non-standard year” means a financial year, other than a transition year, that does not have 365 days, or 366 days if it includes February 29;”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

3. Paragraph (2) of section 4.7 of the Regulation is amended, in the English text, by deleting “the exemption in”.

4. Section 4.8 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

5. Section 4.9 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

6. Section 4.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “An SEC foreign issuer is exempt from securities” with “Securities”;

(2) by adding “do not apply to an SEC foreign issuer” after “material contracts”.

7. Section 4.11 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

8. Section 4.12 of the Regulation is replaced with the following:

“4.12 Insider Reporting

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an SEC foreign issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act if the insider complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to insider reporting.”

9. Section 5.3 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

10. Paragraph (2) of section 5.8 of the Regulation is amended, in the English, text by deleting “the exemption in”.

11. Section 5.9 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

12. Section 5.10 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

13. Section 5.11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A designated foreign issuer is exempt from securities” with “Securities”;

(2) by adding “do not apply to a designated foreign issuer” after “material contracts”.

14. Section 5.12 of the Regulation is amended by replacing “is exempt from” with “satisfies”.

15. Section 5.13 of the Regulation is replaced with the following:

“5.13 Insider Reporting

The insider reporting requirement does not apply to an insider of a designated foreign issuer if the insider complies with foreign disclosure requirements relating to insider reporting.”

16. Subsection (b) of section 5.14 of the Regulation is amended, in the English text, by replacing « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » with « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

17. The Regulation is amended, in the English text and wherever they appear, by replacing the words « Regulation 52-107 » with « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

18. This Regulation comes into force on •, 2006.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 *RESPECTING*
CONTINUOUS RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER
EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

TABLE OF CONTENTS

PART	TITLE	PAGE
PART 1	GENERAL	1
	1.1 Introduction and Purpose	1
	1.2 Other Relevant Legislation	1
	1.3 Multijurisdictional Disclosure System	1
	1.4 Exemptions May Not Require Disclosure	2
PART 2	DEFINITIONS	2
	2.1 Foreign Reporting Issuers	2
	2.2 Investment Funds	3
PART 3	INSIDER REPORTS	3
	3.1 Requirement to File Insider Reports on SEDI	3
PART 4	FILING OF DISCLOSURE DOCUMENTS	3
	4.1 Filing of Disclosure Documents on SEDAR	3
PART 5	ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS	3
	5.1 Electronic Delivery of Documents	3
PART 6	EXEMPTIONS NOT INCLUDED	4
	6.1 Resource Issuers – Standards of Disclosure for Mineral Projects and Oil and Gas Activities	4
	6.2 SEC Foreign Issuers	4
	6.3 Foreign Reporting Issuers	4
	6.4 Auditor Oversight – Canadian Public Accountability Board	4
PART 7	EXEMPTIONS	4
	7.1 Exemptions	4

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING
CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS***

PART 1 GENERAL

1.1 Introduction and Purpose

- (1) Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (the “Regulation”) provides broad relief from most of the requirements of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (“Regulation 51-102”) for two sub-categories of foreign reporting issuers – SEC foreign issuers and designated foreign issuers – on the condition that they comply with the continuous disclosure (“CD”) requirements of the SEC or a designated foreign jurisdiction. SEC foreign issuers and designated foreign issuers are also exempted from certain other requirements of provincial and territorial securities legislation,

including insider reporting and early warning, that are not contained in Regulation 51-102.

- (2) This Policy Statement provides information about how the provincial and territorial securities regulatory authorities interpret the [Regulation Instrument](#), and should be read in conjunction with it.

1.2 Other Relevant Legislation

In addition to the [Regulation Instrument](#), foreign issuers should consult the following non-exhaustive list of legislation to see how it may apply to them:

- (1) implementing legislation (the regulation, rule, ruling, order or other instrument that implements the [Regulation Instrument](#) in each applicable jurisdiction);
- (2) Regulation 51-102;
- (3) Regulation 52-107 ~~respecting~~ Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency (“Regulation 52-107”); and
- (4) ~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101 The Multijurisdictional Disclosure System (“~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101”).

1.3 Multijurisdictional Disclosure System

- (1) ~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101 permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy specified Canadian CD requirements by using disclosure prepared in accordance with U.S. requirements. The [Regulation Instrument](#) does not replace or alter ~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101. There are instances in which ~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101 and the [Regulation Instrument](#) offer similar relief to a reporting issuer, but other instances in which the relief available to a reporting issuer in one instrument differs from the relief available to the reporting issuer under the other ~~texts.~~[instrument.](#) Many issuers that are eligible for an exemption under the [Regulation Instrument](#) will be ineligible to rely on ~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101 and vice versa. For example, the [Regulation Instrument](#) defines a class of “SEC foreign issuers”. Not all U.S. issuers referred to in ~~National Instrument~~[Regulation](#) 71-101 are SEC foreign issuers and not all SEC foreign issuers are U.S. issuers.
- (2) ~~An eligible U.S. issuer may choose to use an exemption in the Regulation or National Instrument 71-101. For example, section 17.1 of National Instrument 71-101 grants an exemption from the insider reporting requirement to an insider of a U.S. issuer that has securities registered under section 12 of the 1934 Act if the insider complies with the requirements of U.S. federal securities law regarding insider reporting and files with the SEC any insider report required to be filed with the SEC. This relief goes beyond the exemption provided by section 4.12 of the Regulation which is not available to insiders of a SEDI issuer as defined in National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI). [repealed]~~

1.4 Exemptions May Not Require Disclosure

Most of the exemptions in the [Regulation Instrument](#) are only available to a person or company that complies with a particular aspect of either U.S. federal securities laws or the laws of a designated foreign jurisdiction. If those laws do not require the issuer to disclose, file or send any information, for example, because the issuer may rely on an exemption under those laws, then the issuer is not required to disclose, file or send any information to rely on the exemption contained in the [Regulation Instrument](#).

PART 2 DEFINITIONS

2.1 Foreign Reporting Issuers

To qualify for any of the exemptions contained in the ~~Regulation~~Instrument, other than the relief for “foreign transition issuers” in Part 6, the issuer in question must be a “foreign reporting issuer”. The definition of foreign reporting issuer is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign reporting issuer”, it is the CSA’s view that

- (a) in calculating the percentage of assets located in Canada, the issuer should ~~look to use~~ the book value of the assets recorded in its most recent consolidated financial statements, either annual or interim; and
- (b) in determining the outstanding voting securities that are owned, directly or indirectly, by residents of Canada, an issuer should
 - (i) ~~(i)~~—use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada;
 - (ii) ~~(ii)~~—count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports; and
 - (iii) ~~(iii)~~—assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

The determination of the percentage of securities of the foreign issuer owned by residents of Canada should be made in the same manner for the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” and paragraph (d) of the definition of “foreign transition issuer” in section 6.2 of the ~~Regulation~~Instrument. This method of calculation differs from that of ~~National Instrument~~Regulation 71-101, which only requires a calculation based on the address of record. Accordingly, some SEC foreign issuers may qualify for exemptive relief under ~~National Instrument~~Regulation 71-101 but not under the ~~Regulation~~Instrument.

2.2 Investment Funds

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities which entitle the holder to substantially all of the net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

PART 3 INSIDER REPORTS

3.1 ~~Requirement to File Insider Reports on SEDI~~[repealed]

~~Insiders of foreign issuers who voluntarily file under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) are required to file insider reports electronically under SEDI. The Regulation does not provide an exemption from filing insider reports in the form required by provincial and territorial securities legislation if the foreign issuer is a SEDI filer. However, under National Instrument 71-101 an insider of an eligible U.S. issuer, as defined in National Instrument 71-101, is exempt from the insider reporting requirement if the insider complies with U.S. federal securities law regarding insider reporting and files with the SEC any insider report required to be filed with the SEC. Consequently,~~

~~insiders of National Instrument 71-101 eligible issuers are also exempt from the requirement to file insider reports on SED.~~

PART 4 FILING OF DISCLOSURE DOCUMENTS

4.1 Filing of Disclosure Documents on SEDAR

A foreign issuer does not have to file multiple copies of a foreign disclosure document that it is filing to satisfy the conditions of more than one exemption under the ~~Regulation Instrument~~. The issuer need only file the document in one SEDAR category, and under any other applicable SEDAR category may provide an appropriate reference to the location of the filed document. For example, a foreign issuer may wish to file its U.S. Form 20F to satisfy the conditions relating to both the AIF exemption and the MD&A exemption. The foreign issuer could file the Form 20 on SEDAR under either of the AIF category or the MD&A category, and under the other category would file a letter giving the SEDAR project number that the Form 20F is filed under.

PART 5 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

5.1 Electronic Delivery of Documents

Any documents required to be sent under the ~~Regulation Instrument~~ may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is made in compliance with Notice 11-201 relating to *the Delivery of Documents by Electronic Means*, in Québec, and National Policy 11-~~201~~,201 *Delivery of Documents by Electronic Means*, in the rest of Canada.

PART 6 EXEMPTIONS NOT INCLUDED

6.1 Resource Issuers - Standards of Disclosure for Mineral Projects and Oil and Gas Activities

The ~~Regulation Instrument~~ does not provide an exemption from Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects or Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities. Issuers are reminded that those ~~National Instruments~~Regulations apply to SEC foreign issuers and designated foreign issuers.

6.2 SEC Foreign Issuers

Regulation 51-102 contains exemptions for SEC issuers from the change in year-end requirements in Regulation 51-102. SEC foreign issuers under the ~~Regulation Instrument~~ will also meet the definition of SEC issuers under Regulation 51-102, and so will be able to rely on the change in year-end exemption in Regulation 51-102.

6.3 Foreign Reporting Issuers

The ~~Regulation Instrument~~ does not provide an exemption for any foreign reporting issuers from the requirement in section 4.9 of Regulation 51-102. A foreign reporting issuer must deliver a notice if it has been a party to an amalgamation, arrangement, merger, winding-up, reverse takeover, reorganization or other transaction that will have the effect of changing its continuous disclosure obligations under Regulation 51-102. The ~~Regulation Instrument~~ also does not provide an exemption for any foreign reporting issuers from the requirement to file disclosure materials under section 11.1 of Regulation 51-102 or to file a notice of change of status under section 11.2 of Regulation 51-102.

6.4 Auditor Oversight - Canadian Public Accountability Board, Certification and Audit Committees

Section 4.3 of the RegulationInstrument provides relief for an SEC foreign issuer relating to annual financial statements and auditors' reports on annual financial statements. Section 5.4 provides similar relief for a designated foreign issuer. Reporting issuers are subject to section 2.32.2 of Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight ("Regulation 52-108") but may rely on the exemptions in sections 4.3 and 5.4 of the RegulationInstrument for relief from these obligations.

Sections 4.3 and 5.4, however, do not provide relief from

- (a) the requirements applicable in jurisdictions other than Alberta, British Columbia and Manitoba in sections 2.1, ~~2.2~~ and Part 3 of Regulation 52-108 imposed directly on a public accounting firm that issues an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer;
- (b) the certification requirements in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings; or
- (c) the audit committee requirements in Regulation 52-110 respecting Audit Committees or BC Instrument 52-509 Audit Committees.

SEC foreign issuers and designated foreign issuers must look to those instruments for any exemptions that may be available to them.

PART 7 EXEMPTIONS

7.1 Exemptions

- (1) The exemptions contained in the RegulationInstrument are in addition to any exemptions that may be available to an issuer under any other applicable legislation.
- (2) Issuers that have been given an exemption, waiver or approval by a regulator or securities regulatory authority before the RegulationInstrument and Regulation 51-102 came into effect, may be entitled to continue to rely on that exemption, waiver or approval. Issuers should refer to section 13.2 of Regulation 51-102 to determine in what circumstances the prior exemption, waiver or approval is available and what the reporting issuer must do to continue to rely on it.
- (3) If an issuer wishes to seek exemptive relief from Regulation 51-102 or other requirements of provincial and territorial securities legislation on grounds similar but not identical to those permitted under the RegulationInstrument, the issuer should apply for this relief under the exemptive provisions of Regulation 51-102, or other provincial and territorial securities legislation, as the case may be.

**REGULATION TO REPEAL REGULATION NO. 3 RESPECTING
UNACCEPTABLE AUDITORS***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par (9), (19) and (19.1))

1. Regulation No. 3 respecting Unacceptable Auditors is repealed.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in *the Gazette officielle du Québec*.

* Regulation C-3 respecting Unacceptable Auditors, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0293 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 27, dated July 6, 2001, was amended by the regulation approved by Ministerial Order No. V-1.1-2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).